



# **LES MESURES DE PROTECTION : POUR QUI ? POURQUOI ? COMMENT ?**

# REMERCIEMENTS

---

Je tiens à remercier tous les professionnels qui ont travaillé de concert et permis l'aboutissement de ce projet. Cet engagement qui s'est tenu pendant près d'un an et demi, malgré un contexte sanitaire ayant bouleversé nos organisations, a permis d'organiser une conférence de qualité, soulignée par de nombreux participants.

Je voudrais ainsi remercier l'ensemble des membres du groupe de travail « Repérage des situations vulnérables », mis en place sur le territoire MAIA Yvelines Grand Sud:

**BOULET Barbara** - *Infirmière Coordinatrice - SSIAD ADMR du Manoir*

**BOUTTIER Pierre** - *Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs / formateur chercheur socio-juridique «vulnérabilités-capacités» / chercheur secteur médico-social*

**BUSSAC Amel** - *Coordinatrice du secteur maintien à domicile - CCAS de Montigny-le-Bretonneux*

**DANICAN Paola** - *Assistante de Service Social - Institut MGEN de la Verrière*

**DELOFFRE Eugénie** - *Responsable d'agence Aide & Soins à Domicile - Domusvi*

**DROUET Mylène** - *Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs*

**FUSTEC Anaïs** - *Gestionnaire de cas MAIA Yvelines Grand Sud*

**GALLAS Nathalie** - *Référente Aides Sociales et suivi administratif - CCAS du Perray-en-Yvelines*

**LEQUEUX Sophie** - *Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - UDAF78*

**LESCAN Marie-Odile** - *Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Responsable d'antenne ATFPO*

**PATUREL Marine** - *Assistante de Service Social - Institut MGEN de la Verrière*

**RIGNAULT Nadège** - *Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Chef de service à l'ATY*

**SMADJA Anne-Laure** - *Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - ATFPO*

**STANKOVIC Ludivine** - *Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs / Directrice - ATY*

**THUBERT Bruno** - *Médecin expert*

**TONDEUX Ludivine** - *Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection et de l'administration de la Chambre de proximité de Rambouillet*

Je remercie également l'ensemble de l'équipe MAIA Yvelines Grand Sud qui s'est fortement mobilisée en appui technique et organisationnel, pour la bonne tenue de cet évènement.

# SOMMAIRE

---

p. 02	Remerciements
p. 04	Préambule
p. 05	<b>WEBINAIRE #1</b> <i>Repérer, signaler et collaborer autour des situations vulnérables (partie 1)</i>
p. 15	<b>WEBINAIRE #2</b> <i>Repérer, signaler et collaborer autour des situations vulnérables (partie 2)</i>
p. 26	<b>WEBINAIRE #3</b> <i>Atelier : Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle : quelle mesure pour quelle situation ?</i>
p. 31	<b>WEBINAIRE #4</b> <i>Atelier: La place du mandataire dans la coordination du projet de vie</i>
p. 34	<b>WEBINAIRE #5</b> <i>Éthique &amp; vulnérabilité, au cœur de l'accompagnement</i>
p. 40	Synthèse des échanges
p. 42	Conclusion
p. 43	Glossaire
p. 44	Foire aux questions
p. 48	Documents utiles

# PRÉAMBULE



*Les professionnels du territoire Yvelines Grand Sud ont souhaité mettre en place un groupe de travail sur la thématique du Repérage des situations vulnérables avec pour objectif de limiter les interventions en urgence auprès des personnes concernées et pouvoir assurer un accompagnement adapté en amont. Prévenir la vulnérabilité pour éviter la fragilité était l'enjeu de cette réflexion.*

Pour définir précisément les axes de travail du groupe, les premiers échanges ont porté sur de l'analyse de situations concrètes faisant émerger les éléments suivants :

*Comment améliorer le repérage des personnes en situation de fragilité ? de vulnérabilité ?*

*Comment sensibiliser la population sur des situations qui paraissent fragiles ?*

*Que qualifie-t-on de situation « fragile » ou « vulnérable » ?*

*Une fois repérée, vers qui orienter la personne ? Comment mettre en place une coordination entre professionnels ?*

*Comment envisager le parcours de la personne dans sa globalité, du repérage à l'accompagnement ?*

*Quelle collaboration peut être envisagée avec les Mairies et Centres Communaux d'Action Sociale en tant que guichets de proximité ?*

*Quel(s) type(s) d'informations peut-on partager entre professionnels ?*

*Comment se coordonner avec un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) ?*

*Comment communiquer avec les personnes autour de la mise en place d'une mesure de protection ?*

En réponse à ces réflexions, les professionnels ont souhaité organiser plusieurs actions à proposer au territoire. Dans un premier temps, des ateliers animés par un juriste\* pour débattre de l'échange et du partage d'informations se sont tenus au mois de Mars 2021, dans le cadre de la création de procédures et outils partagés.

En complémentarité de ces ateliers et pour aller plus loin dans la réflexion, une conférence sur le thème des mesures de protection à destination des professionnels a ensuite été proposée tout au long du mois de Juin 2021.

D'autres initiatives sont projetées sur l'année 2022, tant à destination des professionnels que du grand public. Elles seront communiquées lors des temps d'échanges entre professionnels ainsi que sur la plateforme collaborative Maillage78.



\* Ateliers "Secret professionnel et information partagée : les clés pour mieux communiquer" animés par M. CARAGE Julien - Direction à la Solidarité - Responsable de la Maison de Justice de Saint-Quentin-en-Yvelines, antenne de Trappes - Chargé de mission sur la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme et pour l'égalité femme-homme

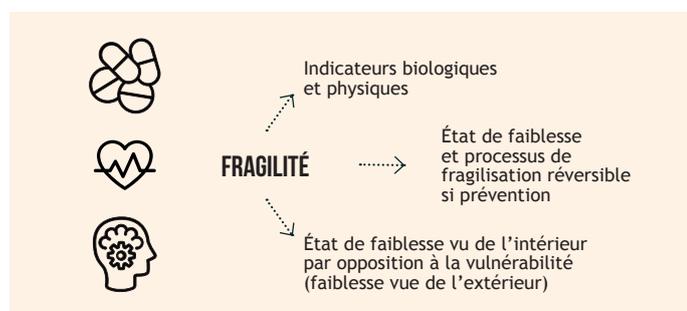


# WEBINAIRE #1 : REPÉRER, SIGNALER ET COLLABORER AUTOUR DES SITUATIONS VULNÉRABLES (PARTIE 1)

## VULNÉRABILITÉ ET FRAGILITÉ

Il est ressorti des échanges avec les professionnels le besoin de clarifier les notions de vulnérabilité et fragilité, souvent employées pour qualifier et décrire approximativement des situations difficiles pour lesquelles ils sont sollicités.

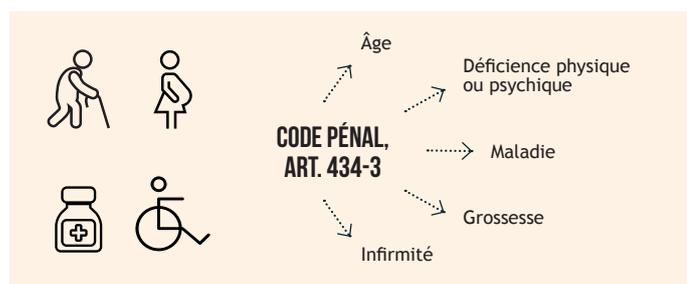
### >> LA NOTION DE FRAGILITÉ



Sylvie PANDELE renvoie la fragilité à « un état de faiblesse vu de l'intérieur »<sup>(1)</sup>, en opposition à la vulnérabilité qui désigne, selon Hervé MICHEL, « un état de faiblesse vu de l'extérieur »<sup>(2)</sup>.

Les professionnels du soin, quant à eux, se sont saisis de cette notion de fragilité en la caractérisant via des indicateurs biologiques et physiques. Somme toute, une définition plus précise de la fragilité renverrait non seulement à un état de faiblesse mais également à un processus de fragilisation réversible, qui induirait de ce fait la perspective d'actions préventives.

### >> LA NOTION DE VULNÉRABILITÉ



La notion de vulnérabilité est encadrée par différents articles du Code pénal. L'article 434-3 qualifie de vulnérable « une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ».

Corine PELLUCHON<sup>(3)</sup>, quant à elle, explique qu'entre les personnes vulnérables et les autres, il existe une différence de degré et non de nature. « La vulnérabilité est universelle. Toutefois, elle ne se réduit pas à la fragilité. Elle est aussi une force car elle désigne la capacité à être touché par autrui. ».

Ces deux notions ont fait débat au sein du groupe de travail, des disparités étant constatées entre professionnels sur les situations caractérisées de fragiles ou vulnérables en fonction des missions de chacun. Le groupe a alors pris la décision de retenir les éléments suivants pour qualifier une situation de vulnérable, dans le contexte de démarche préventive retenu :

- L'isolement géographique et social ;
- La santé (absence de suivi médical, refus de soins, problématique de désertification médicale et paramédicale) ;
- L'autonomie fonctionnelle et décisionnelle (troubles cognitifs, troubles psychiatriques, troubles sensoriels, handicap) et la mobilité ;
- L'environnement humain (famille / entourage non aidant / épuisé) ;
- Les problématiques financières et/ou administratives ;
- Le logement inadapté ou inaccessible ;
- Les ressources/services inadaptés (critères d'inclusion, services existants en fonction du secteur géographique, service proposé en fonction de l'âge ou d'une pathologie).

1) Pandelé S., 2008, La grande vulnérabilité. Fin de vie, personnes âgées, handicap : esquisse d'une éthique de l'accompagnement, Séli Arslan

2) Michel H., 2010, Rapport de synthèse de la revue de littérature sur les notions de fragilité et de vulnérabilité des personnes âgées, Projet Vulage ANR-EHESP

3) Philosophe française et professeure de philosophie à l'université Paris-Est-Marne-La-Vallée

# PRÉSENTATION D'UNE SITUATION CONCRÈTE : DU REPÉRAGE À LA MISE EN PLACE D'UNE COORDINATION ENTRE PROFESSIONNELS



Madame R. est veuve, elle n'a pas d'enfant ni entourage proche. Son époux a eu une fille d'une précédente union, ainsi qu'une petite-fille ; toutes deux décédées. Des voisins aidants, épuisés, se sont progressivement retirés de la situation après la mise en place d'un relais professionnel.

Madame réside dans un pavillon situé sur une commune semi-rurale qui dispose d'un Centre Communal d'Action Sociale.

Madame a toujours été active, elle a travaillé jusqu'au décès de son mari en 2007. Elle n'a jamais eu de difficultés particulières à gérer sa situation administrative et financière.

Madame n'a pas médecin traitant déclaré, elle est en rupture de tout suivi médical. Les professionnels constatent une altération de ses facultés mentales, sans qu'aucun diagnostic ne puisse être établi.

S'agissant du quotidien, il est constaté une perte d'autonomie décisionnelle (troubles psychiatriques non stabilisés engendrant une altération de ses fonctions cognitives), une incapacité à réaliser certains actes de la vie quotidienne (soins d'hygiène, entretien du logement, préparation des repas), ainsi que l'apparition d'une perte d'autonomie fonctionnelle secondaire (liée à des chutes à répétition).

Madame est dans le refus des aides professionnelles proposées.

**ENVIRONNEMENT HUMAIN**  
Veuve, sans enfant, sans entourage proche.

**ENVIRONNEMENT MATÉRIEL**  
Un pavillon (commune semi rurale)

**SANTÉ**  
Pas de suivi médical

**AUTONOMIE**  
Perte d'autonomie fonctionnelle décisionnelle  
Incapacité à réaliser certains actes de la vie

**SITUATION ÉCONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE**  
En activité jusqu'au décès de son mari en 2007.

**2007** : Les voisins contactent la Mairie pour signaler une fuite d'eau d'un robinet extérieur, qui a conduit à une inondation. Les pompiers sont appelés pour intervenir.

**2011-2012** : Le Territoire d'Action Départemental (TAD) est sollicité par les voisins, inquiets de voir la maison se dégrader. La Mairie sollicite le Pôle Autonomie Territorial (PAT) compte-tenu des éléments d'alerte au domicile. Une visite à domicile conjointe du PAT et TAD est organisée ; Madame ne répond pas au téléphone et n'ouvre pas la porte.

**2013** : Un voisin contacte les services du Département pour les motifs suivants : Madame sur-sollicite ses voisins, fortes odeurs autour de la maison, inquiétudes sur son état de santé.

**2014** : Madame est hospitalisée, le PAT intervient pour la mise en place d'aides à domicile. Madame n'accepte que le portage de repas.

**2015** : Nouvelle inondation signalée par les voisins (Madame explique vouloir inonder le jardin pour noyer les rats) ; Madame est relogée pendant 4 semaines.

**Mai** : Visite de la police municipale qui constate la dégradation du logement.

Suite à une chute, Madame est hospitalisée en psychiatrie. Un premier signalement est envoyé, puis un second, qui n'aboutissent pas faute d'expertise médicale.

**Juillet** : Le PAT signale la situation au service de gestion de cas.

**Octobre** : Madame engage les démarches pour réaliser une requête. L'expertise médicale est réalisée par un médecin expert.

**Décembre** : Le dossier APA est constitué. Les voisins épuisés expriment ne plus vouloir aider Madame. Un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) est sollicité pour réaliser l'entretien du logement et aider Madame dans la réalisation de sa toilette. Celui-ci refuse compte-tenu de la complexité de la situation.

**2016** : Des visites à domicile régulières sont organisées par le gestionnaire de cas pour travailler le lien de confiance, Madame interdit aux professionnels d'entrer dans son logement. Un Mandataire

Judiciaire à la Protection des Majeurs est nommé par le Juge dans un premier temps pour la mise en œuvre d'une sauvegarde de justice, puis statue sur une curatelle renforcée.

**2017** : Madame accepte l'intervention d'un SAAD uniquement pour effectuer l'entretien de son jardin. Madame maintient son refus d'aller consulter un médecin traitant et refuse toujours l'accès à son logement. Après échanges avec un réseau de santé mentale, il est préconisé de ne pas brusquer Madame dans la mise en place d'aides et de respecter son rythme au risque d'une décompensation.

**2018** : Plusieurs chutes à domicile, Madame refuse systématiquement d'être hospitalisée.

**2019** : Madame accepte une augmentation des interventions du SAAD pour des courses dites « plaisirs » (chocolat), puis demande une augmentation de la fréquence de ces interventions. Madame reste dans le refus que les professionnels entrent dans son logement.

**2020**

**Août-Septembre** : Madame chute régulièrement, refuse toute consultation médicale sauf si elle se tient dans son jardin. Les professionnels se questionnent sur des formulations de demandes inhabituelles (nettoyage de son logement, abonnements, etc).

**Octobre** : Les chutes à domicile s'enchaînent, Madame accepte une fois de se rendre aux urgences. Le retour à domicile se fait quelques heures plus tard, aucun trouble somatique ou psychiatrique n'ayant été diagnostiqué.

Une réunion est organisée avec les professionnels, à la demande des élus de la commune. Le projet de vie de Madame est rappelé, ainsi que le cadre d'intervention de chaque professionnel.

Les visites à domicile des professionnels se poursuivent, à un niveau de vigilance élevé.

Le service de portage de repas retrouve Madame au sol, son décès est constaté.

➤ Une communication fluide et régulière entre professionnels a permis de considérer comme éléments d'alerte le changement soudain de comportement de Madame en fin d'année (inquiétudes/risques). Cette fine connaissance de la situation par tous a permis de ne pas se précipiter dans la mise en place de toutes les demandes soudaines de Madame.

➤ La collaboration entre professionnels et connaissance du cadre d'intervention de chacun a permis d'assurer un accompagnement global, fluide, réactif et adapté. Cette fluidité est le fruit d'une communication régulière qui s'est mise en place, que ce soit pour échanger sur les difficultés rencontrées ou sur les leviers que chaque professionnel pouvait actionner.



## COMMUNICATION ET COLLABORATION : LES OUTILS POUR REPÉRER ET SIGNALER

- Veille sanitaire et sociale dans le respect des choix de Madame ;
- Respect du rythme d'acceptation des aides de Madame ;
- Respect du projet de vie de Madame ;
- Recherche systématique du consentement avec une communication adaptée ;
- Relation de confiance établie avec Madame (respect du consentement).

# LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ou celle de son enfant en situation de handicap.

Instauré par la loi du 5 mars 2007 les articles 477 à 494 du code civil définissent le mandat comme un contrat qui « organise de manière anticipée la représentation par un ou plusieurs mandataires d'une personne pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts personnels ou patrimoniaux du fait d'une altération de ses facultés ».

ÉLABORATION	DÉCLENCEMENT
<b>Conditions de fond</b> <u>Mandant</u> celui qui veut se protéger ou protéger autrui <u>Mandataire</u> celui qui exécute le contrat	<b>Conditions du déclenchement du mandat</b> Pour soi-même Pour autrui
<b>Conditions de forme</b> La publicité Mandat notarié Mandat sous seing privé	<b>Procédure de déclenchement du mandat</b> par certificat médical <u>Et</u> présentation du mandat et certificat médical

## ÉLABORATION

### >> CONDITIONS DE FOND :

- **Capacité du mandant :**  
Toute personne physique majeure qui ne bénéficie pas d'une tutelle et dont les facultés ne sont pas altérées ; cela concerne les deux parents quand il s'agit d'un mandat pour autrui. La personne qui anticipe doit être en pleine possession de ses moyens.
- **Choix du mandataire :**
  - > Une personne physique : un membre de la famille, un proche, ou un professionnel (un mandataire judiciaire exerçant à titre individuel ou dans un établissement de santé)
  - > Une personne morale : une association tutélaire
  - > La collégialité est possible

### >> CONDITIONS DE FORME :

- **La publicité :**  
La loi du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit désormais que le mandat de protection future doit faire l'objet d'une publicité sur un registre spécial.
- **Mandat notarié :**  
Avec rémunération tarifée. Le coût est d'environ 300 euros. La loi impose la forme notariée, à peine de nullité, pour établir un mandat de protection future pour autrui
- **Mandat sous seing privé :**  
Gratuit sauf mention contraire. Il peut être également rédigé avec l'assistance d'un avocat.

## DÉCLENCEMENT

### >> CONDITIONS DU DÉCLENCEMENT DU MANDAT :

- **Pour soi-même :**
  - > Constat par le mandataire de l'altération des facultés du mandant.
  - > Le mandat pour soi-même prend effet lorsque le mandant n'est plus en état de pourvoir à ses intérêts.
- **Pour autrui :**
  - > Constat par le mandataire de l'altération des facultés du bénéficiaire.
  - > Le mandat pour autrui prend effet lorsque le bénéficiaire du mandat ne peut pourvoir seul

à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés personnes médicalement constatées ou lorsque les parents mandants sont décédés ou sont incapables de pourvoir à leurs intérêts.

### >> PROCÉDURE DE DÉCLENCEMENT DU MANDAT :

- **Par certificat médical établi par médecin agréé** sur la liste du Procureur constatant l'altération des facultés et présentation du mandat et certificat médical au greffe du tribunal judiciaire pour contrôle de conformité et visa

EXÉCUTION	FIN DU MANDAT
<b>Pouvoirs du mandataire</b> Relatifs à la gestion des biens Relatifs à la protection de la personne	<b>Les causes liées au mandant</b> Retrouve ses facultés / Décès / mesure de protection juridique
<b>Obligations du mandataire</b> Engagement de sa responsabilité Inventaire Compte de gestion annuel	<b>Les causes liées au mandataire</b> Mise sous mesure de protection juridique / décès / déconfiture

## EXÉCUTION

Le mandat peut porter soit :

- Sur la protection de sa personne,
- Sur la protection de ses biens
- Sur les deux

### >> POUVOIRS DU MANDATAIRE :

- **Relatifs à la gestion des biens**
  - > Mandat sous seing privé : actes d'administration gestion courante
  - > Mandat notarié : actes d'administration et actes de disposition même importants

**L'autorisation du juge sera nécessaire :**

- > Pour les actes non prévus, dans les mandats sous seing privé
- > Pour les actes de dispositions, dans les mandats sous seing privé
- > Pour les actes à titre gratuit, dans les mandats notariés

### • Relatifs à la protection de la personne :

Sont exclus les actes strictement personnels, actes personnels, tout ce qui touche aux enfants (reconnaissance, adoption, mariage, etc.)

### >> OBLIGATIONS DU MANDATAIRE :

- **Engagement de sa responsabilité dans le cadre du droit commun du mandat**
- **Inventaire des biens et actualisation**
- **Compte de gestion annuel à remettre selon le mandat :**
  - > Mandat notarié : contrôle par le notaire et assure la conservation,
  - > Mandat sous seing privé : les modalités du contrôle doivent être prévus dans le contrat ainsi que la rémunération de la personne assurant ce contrôle

## FIN DU MANDAT

### >> LES CAUSES LIÉES AU MANDANT

- **Il retrouve ses facultés :**  
Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du tribunal judiciaire pour faire constater la fin du mandat au vu d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste.
- **Il est placé sous mesure de protection ou décède**

### >> LES CAUSES LIÉES AU MANDATAIRE

- **Il est placé sous mesure de protection ou décède**
- **Sa déconfiture**

Le Juge des tutelles peut mettre fin au mandat sous certaines conditions. En effet, la révocation peut être prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 du Code civil ne sont pas réunies ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.

# CURATELLE ET TUTELLE : QUI FAIT QUOI ?



## CURATELLE SIMPLE OU RENFORCÉE

Code civil : article 425 (toutes mesures confondues)

Code civil : article 441 (durée des mesures qui ne peut excéder 5 ans ; peut être renouvelé ensuite 10 ans)

Code civil : article 440 (curatelle simple)

Code civil : article 471 (curatelle aménagée)

Code civil : article 472 (curatelle renforcée)

## TUTELLE

Code civil : article 425

Code civil : article 441 - 442 (durée des mesures qui ne peut excéder 5 ans ; peut être renouvelé ensuite entre 10 et 20 ans)

Code civil : Articles 492 à 507



LA PROTECTION DES BIENS



LA PROTECTION DE LA PERSONNE

MESURE DE CONSEIL  
ET/OU D'ASSISTANCE

= CURATELLE

- Le mandataire agit avec la personne protégée
- Le curateur laisse la personne réaliser autant que possible ses démarches de la vie courante
- 2 possibilités : curatelle simple ou renforcée

MESURE DE REPRÉSENTATION

= TUTELLE

- La personne perd sa capacité juridique
- Représentation de la personne dans les actes de la vie civile
- Recherche systématique du consentement et de l'avis de la personne protégée



 	SITUATION ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE (patrimoine, gestion du budget, démarches administratives, etc)		
	Majeur	Mandataire	Juge des tutelles
<b>Curatelle simple</b> Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier) et autres actes importants	Perçoit les revenus et ressources financières Règle les dépenses avec ses propres moyens de paiement	Informe et conseille sur le budget (ne construit pas de budget)	
	Réalise les démarches administratives	Conseille sur les documents à remplir et compléter	
	<i>Ex : Ouverture d'un 1er compte bancaire</i>	<i>Ex : Clôture de compte : accord du curateur</i>	
	<i>Ex : Peut librement tester</i>		
<b>Curatelle renforcée</b> - Co-établissent le budget - Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier)		Informe et conseille sur le budget (ne construit pas de budget)	
	Réalise les démarches administratives	Aide, conseille et informe la personne protégée. Vérifie l'ouverture des droits administratifs	
	<i>Ex : Peut librement tester</i>	<i>Ex : Ouverture d'un 1er compte bancaire</i>	<i>Ex : Clôture de compte : nécessité autorisation du juge des tutelles</i>

  	ENVIRONNEMENT MATERIEL (Logement) Principe défini par la loi : La personne protégée choisit librement son lieu de vie		
	Majeur	Mandataire	Juge des tutelles
<b>Curatelle simple</b>	La personne protégée fait les recherches	Le mandataire conseille la personne, notamment sur les contraintes de sa situation ( <i>ex : budget</i> )	
	Visite et choix d'un logement		
	Signature d'un bail	Résiliation d'un bail : avec l'accord de la personne, le mandataire demande l'autorisation au juge	
<b>Curatelle renforcée</b>	La personne protégée fait les recherches, selon ses capacités	Le mandataire conseille la personne, notamment sur les contraintes de sa situation (budget, etc.)	
	Visite et choix d'un logement		
	Signature d'un bail	Résiliation d'un bail : avec l'accord de la personne, le mandataire demande l'autorisation au juge	

 	SITUATION ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE (patrimoine, gestion du budget, démarches administratives, etc)		
	Majeur	Mandataire	Juge des tutelles
Tutelle	Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : <i>carte de retrait, de paiement</i> ). Est informé par le mandataire et peut donner son avis, dans la limite de ses capacités	Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Etablit le budget. Met à disposition l'argent de vie. Gère le patrimoine, le cas échéant avec autorisation préalable du juge	
	Démarches administratives : Est informée par le mandataire des démarches réalisées	Démarches administratives : Complète les documents. Signe toutes les demandes, tous les dossiers	
		Ouverture d'un 1 <sup>er</sup> compte bancaire	
		Ouverture d'un autre compte : compétence du tuteur si comptes déjà existant dans cette banque	

  	ENVIRONNEMENT MATERIEL (Logement) Principe défini par la loi : La personne protégée choisit librement son lieu de vie		
	Majeur	Mandataire	Juge des tutelles
Tutelle	La personne protégée donne son avis et ses souhaits	Le mandataire conseille la personne, notamment sur les contraintes de sa situation (budget, etc.)	
		Signature d'un bail	Résiliation d'un bail nécessite l'autorisation du juge
			Vente d'un bien : nécessité autorisation

		SANTÉ		
		Principes définis par la loi : le mandataire veille à ce que la personne protégée reçoive l'information du corps médical de manière adaptée. En cas d'urgence médicale, le médecin décide seul		
		Majeur	Mandataire	Juge des tutelles
Curatelle simple & renforcée	Prise de rendez-vous et accompagnement aux rendez-vous			
	Prise de décision pour les soins.		Veille à la bonne information de la personne protégée	
	Choix de la personne de confiance et rédaction des directives anticipées		Informe la personne protégée, au moment opportun, de l'intérêt de désigner une personne de confiance et de rédiger des directives anticipées	
	Choix de son médecin traitant			
	A le droit d'être informé sur son état de santé			

		VIE CITOYENNE ET MARITALE		
		Majeur	Mandataire	Juge des tutelles
Curatelle simple	Mariage : doit avertir au préalable le curateur qui a un droit d'opposition			
			Divorce : curateur assiste le majeur dans la demande ou dans la défense d'une action en divorce	
	Le majeur garde son droit de vote			
	Déclaration de naissance d'un enfant			
Curatelle renforcée	Mariage : doit avertir au préalable le curateur qui a un droit d'opposition			
			Divorce : curateur assiste le majeur dans la demande ou dans la défense d'une action en divorce	
	Le majeur garde son droit de vote			
	Déclaration de naissance d'un enfant			

		SANTÉ		
		Principes définis par la loi : le mandataire veille à ce que la personne protégée reçoive l'information du corps médical de manière adaptée. En cas d'urgence médicale, le médecin décide seul		
Tutelle		Majeur	Mandataire	Juge des tutelles
		Prise de rendez-vous et accompagnement aux rendez-vous		
		Prise de décision pour les soins : La personne protégée prend elle-même la décision si elle est en capacité de le faire	Si la personne protégée n'est pas apte à exprimer sa volonté, le tuteur à la personne prend la décision	
		Choix de son médecin traitant		Choix de la personne de confiance et rédaction des directives anticipées : La personne peut le faire, n'en a pas l'obligation. L'autorisation du juge est nécessaire
		Le consentement de la personne doit systématiquement être recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et participer à la décision la concernant	Le consentement à l'acte de soin doit être donné par le majeur mais exprimée par le tuteur. Le seul consentement du tuteur reste exceptionnel	

		VIE CITOYENNE ET MARITALE		
		Majeur	Mandataire	Juge des tutelles
Tutelle		Mariage : doit avertir au préalable le tuteur qui a un droit d'opposition		
			Divorce : tuteur peut demander le divorce au nom du majeur après autorisation du juge et avis du médecin traitant. Peut aussi défendre le majeur lors d'une action en divorce	
		Déclaration de naissance d'un enfant		
		Le majeur garde son droit de vote		



## WEBINAIRE #2 : REPÉRER, SIGNALER ET COLLABORER AUTOUR DES SITUATIONS VULNÉRABLES (PARTIE 2)

- Ludivine TONDEUX, Vice-Présidente
- Chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection
- Chargée de l'administration de la Chambre de proximité de Rambouillet



*Toute personne qui atteint la majorité, fixée à 18 ans, est considérée juridiquement comme une personne en capacité d'exercer tous les actes de la vie civile.*

*Cependant, lorsque cette personne se retrouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles, une mesure de protection juridique peut être mise en place (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale).*

*Une personne peut anticiper sa perte d'autonomie en rédigeant un mandat de protection future.*

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a réformé le dispositif juridique applicable à la protection des majeurs et constitue le droit positif régissant la matière. Elle a été précisée et complétée par un nombre important de textes réglementaires et vient de connaître plusieurs modifications importantes avec la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ) et les décrets qui s'en sont suivis.

Les objectifs du législateur sont ainsi depuis 2007

- D'une part, de limiter le nombre de mesures civiles de protection des majeurs, leur progression étant exponentielle (on est passé de 85 000 personnes en 1968 pour atteindre 730 000 personnes au début de l'année 2017) avec parallèlement une augmentation des mesures confiées à des professionnels - près de 400 000, alors que ce mode d'exercice des mesures de protection devait, dans l'esprit de la loi de 1968, rester exceptionnel,
- Corrélativement, de créer une nouvelle forme, contractuelle, de protection juridique (le mandat de protection future) et d'accompagnement à caractère social (la mesure d'accompagnement social personnalisé).

Prenant en compte la variété des situations et des réponses susceptibles d'être apportées, le législateur a de fait élargi l'offre soit d'accompagnement social soit de protection, limité la mesure de protection judiciaire aux seuls cas d'altération des facultés médicalement avérée (principe dit de nécessité), enfin donné la priorité, en cas d'altération, aux autres dispositifs notamment conventionnels s'ils permettent suffisamment de pourvoir aux besoins de la personne (principe de subsidiarité) et favorisé la modulation de la mesure (principe de proportionnalité) pour réduire la protection au degré strictement nécessaire, intégrer les perspectives d'évolution (principe de révision périodique des mesures de protection judiciaire) et préserver au majeur protégé, même sous protection judiciaire, une sphère de capacité spécialement dans les décisions entrant dans le champ personnel.

Pour commencer, un rappel de l'article fondateur en la matière : L'article 415 du code civil qui dispose que *les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.*

*Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.*

*Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.*

*Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.*

# TOUR D'HORIZON DES DIFFÉRENTES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET DE PROTECTION

## >> LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL : HORS MESURES DE PROTECTION

En l'absence d'altération des facultés personnelles, les personnes majeures peuvent bénéficier de mesures d'accompagnement si elles sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales.

Ainsi si elles rencontrent des difficultés dans leur gestion, les mesures d'accompagnement suivantes leur sont proposées, dès lors qu'elles sont mises en œuvre au sein du département (pas le cas en l'état dans les Yvelines) :

### LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP).

Cette mesure est prévue aux articles L.271-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Sont concernées par cette mesure les personnes majeures qui perçoivent des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources.

### LE VERSEMENT DIRECT DU LOYER AU BAILLEUR

Le législateur a créé une procédure particulière accessoire à la MASP mais dotée d'un caractère judiciaire contraignant : ainsi lorsque la procédure contractuelle d'accompagnement social et d'aide à la gestion budgétaire trouve ses limites, l'article L.271-5 du CASF permet de faire intervenir le juge du tribunal judiciaire (et non le juge des tutelles) du lieu où demeure le bénéficiaire des prestations sociales.

### LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) ne peut pas intervenir en première intention, mais seulement après l'échec d'une MASP (accompagnée ou non du versement direct des loyers au bailleur).

Concernant le bénéficiaire de la mesure, trois critères sont pris en compte pour qu'il puisse bénéficier de la MAJ : sa situation matrimoniale, l'état de ses facultés personnelles (si l'intéressé souffre d'une altération de ses facultés personnelles médicalement constatée, le législateur exclut l'application de la MAJ au profit des seules mesures de protection juridique) et la perception de prestations sociales.

## >> LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

### LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE : UNE PROTECTION JURIDIQUE CONTRACTUELLE

Le mandat de protection future est un contrat qui permet à une personne (mandant) alors en pleine possession de ses moyens, de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison de la survenance d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté (article 425 du Code civil).

Le mandat de protection future peut être conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé.

A côté de ce mandat « pour soi-même », un mandat de protection future peut également être fait par des parents ou le dernier mourant des père et mère, pour protéger un enfant mineur sur lequel ils exercent l'autorité parentale ou un enfant majeur dont ils assument la charge matérielle et affective pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts suite à une altération de ses facultés personnelles : c'est le mandat de protection future « pour autrui ». Le législateur a ainsi pris en compte la situation des parents qui souhaitent préparer l'avenir de leur enfant handicapé pour le jour où eux-mêmes ne seront plus en mesure de le faire.

### L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est un dispositif récent de protection de la personne, créé par la loi n°2015-177 du 16 février 2015, plus souple que les mesures traditionnelles de protection judiciaire et conçue à l'origine comme un dispositif alternatif de protection dont l'objectif était de simplifier les démarches des familles et de limiter le champ d'intervention du juge.

La loi du 23 mars 2019 a aménagé de façon importante les règles relatives à l'habilitation familiale :

- En instaurant une possibilité de passerelle entre les mesures de protection judiciaires et l'habilitation familiale ;
- En élargissant les conditions d'ouverture de l'habilitation familiale ;
- En créant une habilitation « assistance » et non plus seulement « représentation ».

Cette mesure permet à un proche d'une personne à protéger de saisir le juge des tutelles pour être autorisé à représenter ou assister la personne ou passer certains actes en son nom sans recourir aux mesures de protection judiciaire classiques. L'habilitation familiale peut être générale ou limitée à un ou plusieurs actes, en représentation ou en assistance. Les actes peuvent porter sur les biens (biens mobiliers, immobiliers, revenus...) et/ou sur la personne protégée (santé, lieu de vie...).

La requête peut être présentée par la personne qu'il y a lieu de protéger, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, et, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin ou encore du procureur de la République saisi à la demande de l'un d'eux (art.494-3 al.1er).

Une personne proche peut être habilitée :

- Un ascendant (père, mère...) ;
- Un descendant (enfant...) ;
- Un frère ou une sœur ;
- Le conjoint ;
- Le partenaire du PACS (pacte civil de solidarité) ;
- Le concubin.

Dès lors pas une nièce ou un neveu.

Il peut y avoir une ou plusieurs personnes habilitées. La personne exerce sa mission à titre gratuit.

Une fois la personne désignée, le juge des tutelles n'intervient plus, sauf en cas d'actes de disposition à titre gratuit, d'actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du Code civil et en cas d'opposition d'intérêts entre la personne habilitée et la personne représentée ou assistée.

L'habilitation familiale nécessite un accord, voire un consensus familial.

La personne habilitée n'est pas tenue de dresser un inventaire, ni de rendre des comptes annuels de gestion au juge des tutelles.

## >> LES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

### LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Il existe deux formes de sauvegarde de justice :

- **LA MISE SOUS SAUVEGARDE MÉDICALE**, qui résulte d'une déclaration faite au procureur de la République ;

Deux cas de figures peuvent alors se présenter :

**#1 : soit la personne examinée par le médecin est soignée dans un établissement de santé**, public ou privé, recevant des malades atteints de troubles mentaux (L.3211-6, 3222-1 et 3222-2 du Code de la santé publique), auquel cas le médecin doit effectuer la déclaration au procureur et cette seule déclaration suffit à placer le malade sous sauvegarde de justice,

**#2 : soit la personne qui bénéficie des soins n'est pas hospitalisée** dans un établissement tel que décrit ci-dessus, dans ce cas la déclaration du médecin au procureur est facultative et elle n'aura pour effet de placer l'intéressé sous sauvegarde de justice que si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre (art. L. 3211-6 du CSP, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital).

Le médecin a, dans ce second cas, un pouvoir d'appréciation et l'absence de déclaration n'est pas en elle-même fautive.

La loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement étend toutefois ce dispositif, jusque-là limité au seul médecin de l'établissement de santé dans lequel se trouvait la personne, au médecin de l'établissement social ou médico-social dans lequel la personne est logée.

- **LA MISE SOUS SAUVEGARDE PAR VOIE JUDICIAIRE**, qui est demandée par le juge des tutelles.

**#1 : La sauvegarde pour la durée de l'instance** : le juge des tutelles, saisi d'une demande de mesure de protection, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous sauvegarde de justice pendant l'instruction du dossier. Cette décision est insusceptible de recours et produit effet pendant toute la durée de l'instance jusqu'au jugement qui doit intervenir dans l'année de la requête.

**#2 : La sauvegarde de justice comme mesure de protection judiciaire à part entière**, choisie par le juge préférentiellement à la curatelle ou la tutelle lorsque la personne dont les facultés personnelles sont altérées n'a besoin que d'une protection juridique temporaire ou qu'elle ne doit être représentée que pour une série d'actes limités (actes personnels et/ou actes patrimoniaux).

La personne sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'effet de la protection se traduit a posteriori par la possibilité, outre l'action en nullité pour insanité d'esprit de l'article 414-1 du Code civil, de faire rescinder pour simple lésion ou réduire pour excès devant les tribunaux les actes et engagements que la personne aurait passés alors qu'elle était sous sauvegarde de justice.

Si le juge des tutelles estime toutefois que ces règles ne suffisent pas et qu'il est nécessaire d'agir à la place du majeur sous sauvegarde de justice, le juge des tutelles peut décider d'assortir la mesure de sauvegarde de la désignation d'un mandataire spécial.

Le juge va déterminer la mission du mandataire spécial, il peut l'étendre aux actes personnels et/ou patrimoniaux et, parmi ces derniers, outre les actes de gestion courante (perception des revenus, règlement des dépenses courantes...), il peut désormais autoriser le mandataire à accomplir des actes de disposition (par ex. la vente du domicile ou de la résidence secondaire).

## LA CURATELLE

**CURATELLE = RÉGIME D'ASSISTANCE.** La personne protégée doit obtenir l'accord de son curateur pour tous les actes de disposition. Le degré de protection de la curatelle peut être plus ou moins important afin de répondre aux besoins de la personne protégée.

De la curatelle simple, où la personne conserve la gestion de ses ressources courantes à la curatelle renforcée où le curateur perçoit les ressources, assure les dépenses courantes et remet le solde des ressources à la personne protégée qui peut en disposer librement en passant par la curatelle renforcée aménagée.

## LA TUTELLE

**LA TUTELLE = RÉGIME DE REPRÉSENTATION.** Le tuteur perçoit les ressources, informe le juge du budget qu'il a établi.

Le tuteur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour tout acte de disposition.

## LA PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES

Depuis le Décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019 la procédure à suivre devant le juge des tutelles est identique qu'elle tende au prononcé d'une mesure de curatelle, de tutelle ou d'habilitation familiale.

Schématiquement, la procédure tendant au prononcé d'une mesure de protection juridique se déroule en cinq temps dont les seuls deux premiers temps seront abordés : le dépôt de la requête (1) marque le point de départ de cette procédure, la demande de placement sous protection étant par la suite instruite (2) par le juge des tutelles afin qu'il puisse choisir le régime de protection et ses modalités par jugement (3), décision qui est susceptible de recours (4) et qui, lorsqu'elle devient définitive, est soumise à des règles de publicité (5).

La représentation par avocat n'est pas obligatoire devant le juge des contentieux de la protection (art 761 1° CPC) compétent en matière de protection des majeurs, la procédure est orale (article 817 CPC).

### >> LA SAISINE DU JUGE

#### LES REQUÉRANTS

Concernant les requérants, la loi du 5 mars 2007 ayant supprimé la possibilité pour le juge des tutelles de se saisir d'office, la procédure devant le juge des tutelles doit donc débuter par un acte de saisine.

Il s'agit d'une requête (article 1217 du code de procédure civile) qui ne peut être adressée au greffe du juge des tutelles, à peine d'irrecevabilité, que par les personnes limitativement autorisées par la loi, en distinguant selon les grands types de mesures de protection soit judiciaires (sauvegarde, tutelle, curatelle) soit d'habilitation.

S'agissant d'une fin de non-recevoir d'ordre public, le juge doit relever d'office le défaut de qualité et doit donc déclarer irrecevables les requêtes présentées par les personnes ne figurant pas sur les listes prévues aux articles 430 et 494-1 et 494-3 combinés du code civil.

En matière de protection judiciaire, l'article 430 du code civil vise :

- La personne qu'il y a lieu de protéger,
- Son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, sauf si la communauté de vie a cessé,
- Un parent ou allié,
- Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- La personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique
- Le procureur de la République soit d'office soit à la demande d'un tiers.

C'est donc désormais le procureur qui est destinataire des divers « signalements » émanant notamment des services sociaux, des hôpitaux... ainsi

que des particuliers n'ayant pas la qualité de requérant au sens de l'article 430 susvisé (médecins, notaires...) ou ne pouvant, pour des raisons économiques liées au coût du certificat (tarifé à 160 euros, non compris les éventuels frais de déplacement du médecin s'il doit se rendre sur le lieu de résidence du majeur à protéger), joindre à leur requête le certificat du médecin de la liste prévue à cet effet.

En matière d'habilitation familiale, les articles 494-1 et 494-3 combinés du code civil visent :

- La personne qu'il y a lieu de protéger (depuis la LPRJ)
- Ses ascendants, descendants, frères, sœurs,
- Son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, sauf si la communauté de vie a cessé,
- Le procureur de la République à la demande de l'une de ces personnes.

Le procureur de la République n'a donc pas de pouvoir autonome en cette matière contrairement aux mesures de protection judiciaires.



## CAS DE LA PERSONNE À PROTÉGER REQUÉRANTE

### • LE DÉSISTEMENT DE LA PERSONNE À PROTÉGER

La personne requérante peut à tout moment revenir sur sa demande de protection et ainsi mettre fin à la procédure tant qu'aucune décision prononçant une mesure de protection n'a encore été prise.

Il convient ainsi d'être particulièrement attentif, lorsqu'un majeur à protéger est ambivalent, par suite éventuellement de la pathologie dont il souffre, car s'il est requérant et qu'il change d'avis avant l'audition, en cours d'audition ou même refuse de venir devant le juge des tutelles, il ne peut qu'être mis fin à l'instance, son comportement signant un désistement. Alors, le juge des tutelles qui ne peut plus se saisir d'office est contraint, s'il estime qu'une mesure de protection est nécessaire, de transmettre les éléments au procureur de la République pour envisager une saisine, faisant au final perdre un temps parfois précieux.

Dans cette hypothèse d'ambivalence, il convient donc privilégier la transmission d'un signalement au procureur de la République qui saisira alors le Juge des tutelles.

### • L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DE LA PERSONNE À PROTÉGER ET LA COMMUNICATION DE TOUT ÉLÉMENT PERMETTANT D'ÉCLAIRER LE JUGE SUR LA SITUATION DU MAJEUR (ART 1218-1 CODE DE PROCÉDURE CIVILE – CPC -)

Il est tout à fait possible, avec l'accord du majeur à protéger, d'adjoindre pour l'établissement, le service accompagnant ou accueillant la personne, à la requête du majeur à protéger un courrier ou une évaluation de la situation, autant d'éléments précieux pour le Juge des tutelles souvent confronté à des requêtes ne faisant apparaître que « j'ai des difficultés à gérer mes démarches et mon budget ».

En cas de désaccord de la personne à protéger, l'interlocuteur est alors le procureur de la République.

## LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Le juge compétent territorialement pour connaître d'une demande de mesure de protection est celui de la « résidence habituelle de la personne à protéger ».

## LA FORME ET LE CONTENU DE LA REQUÊTE

Aucune forme particulière n'est prescrite pour la requête.

Le contenu de la requête est, quant à lui, précisé par les articles 1218, 1218-1, 1219 du Code de procédure civile et 431 du Code civil.

À peine d'irrecevabilité, l'article 1218 du code de procédure civile exige deux éléments qui doivent donc être systématiquement fournis au soutien de chaque requête, quelle que soit la personne dont elle émane :

- D'une part, un certificat médical circonstancié et
- D'autre part, l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Afin d'assurer une réelle application des principes de subsidiarité, nécessité et proportionnalité, la loi du 23 mars 2019 a ajouté à l'article 431 du code civil la nécessité, pour le procureur de la République saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430 du code civil, de joindre à sa requête, sous peine d'irrecevabilité également, « *les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires* ».

Enfin, l'article 1218-1 du code de procédure civile prévoit également un certain nombre de mentions à faire figurer dans la requête mais sans que leur absence ne soit sanctionnée par l'irrecevabilité.

> **Un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie annuellement par le procureur de la République** (art. 431 et 494-3 du code civil et art. 1219 du CPC).

Ce certificat doit contenir la description précise de l'altération des facultés du majeur à protéger (ou protégé) et fournir au juge tous les éléments d'informations relatifs à l'évolution prévisible de cette altération. Il doit également préciser les conséquences de celle-ci sur la nécessité d'une représen-

tation du majeur dans les actes de la vie civile ou sur le simple besoin d'assistance et sur l'étendue de ce besoin : soit aux biens, soit à la personne, soit aux deux.

Le médecin doit enfin indiquer si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est inutile, l'intéressé étant hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 1219 du code de procédure civile : Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1° *Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;*

2° *Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;*

3° *Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.*

*Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.*

*Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.*

La loi du 23 mars 2019 ayant abrogé l'article L 5 du code électoral en vertu duquel le juge devait se prononcer sur le maintien ou la suppression du droit de vote des personnes en tutelle, le médecin n'a plus à se prononcer dans son certificat médical sur la capacité de la personne à protéger à exercer son droit de vote.

L'article 431 du code civil prévoit que le médecin inscrit peut solliciter l'avis du médecin traitant avant d'établir le certificat circonstancié depuis la loi du 16 février 2015.

Le certificat circonstancié est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Le coût de ce certificat a été uniformisé à 160€ par le décret n°2008-1485 du 22 décembre 2008. Il est à la charge du requérant. Lorsque le certificat a été demandé par le procureur, cette somme est avancée par le Trésor public. Le juge statuera sur son sort définitif dans le jugement clôturant l'instruction du dossier : soit en laissant la charge des dépens à la personne protégée lorsque celle-ci est solvable, soit

en laissant les dépens à la charge de l'État dans le cas contraire.



## LE REFUS DE LA PERSONNE D'ÊTRE EXAMINÉE PAR UN MÉDECIN HABILITÉ

Une question se pose *lorsque l'intéressé refuse de se laisser examiner par le médecin habilité par le procureur de la République*, de sorte que seul peut être joint à la requête un certificat médical constatant simplement la carence de l'intéressé.

La Cour de cassation le 29 juin 2011 a rappelé que la demande d'ouverture d'une mesure de protection doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin choisi sur la liste. Cette position a été par la suite nuancée dans une décision du 20 avril 2017 qui précise que le certificat médical qui doit accompagner la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à peine d'irrecevabilité, peut être établi sur pièces médicales, en cas de carence de l'intéressé. Le médecin inscrit pourra donc se fonder sur des pièces médicales pour constater l'altération des facultés.

En effet, « si le législateur avait subordonné la recevabilité de la requête à la production d'un certificat médical...c'était uniquement pour éviter des demandes de mesures de protection abusives et non pour réserver des mesures aux seules personnes qui acceptaient d'être examinées par le médecin ».

« En droit, le seul refus par le majeur à protéger d'être examiné par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République et/ou l'empêchement mis à un tel examen ne sauraient donc faire obstacle à l'éventuelle ouverture d'une mesure de protection, dès lors qu'il serait suffisamment établi que le majeur est dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés médicalement constatée, en application de l'article 425 du code civil, et qu'il ne peut pas être suffisamment pourvu à ses intérêts par application de l'une ou l'autre des règles mentionnées à l'article 428 du même code »

Le juge puis la Cour ne disposaient que de certificats de carence, toutefois « suffisamment circonstanciés pour établir l'existence d'altérations sérieuses des facultés mentales » et corroborés par d'autres éléments médicaux.

### > L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection

Dans certains cas, les requérants se contentent de formules laconiques pour décrire le motif de leur requête, préférant se référer au contenu du certificat circonstancié joint à celle-ci. Aucun formalisme n'est exigé concernant cet exposé des faits.

### > L'évaluation de la situation de la personne à protéger / le signalement

En application de l'article 431 du code civil dans sa rédaction issue de la Loi du 23 mars 2019, le décret n°2019-1464 du 26 décembre 2019 est venu modifier le code de procédure civile en créant les articles 1216-1 à 1216-3 et 1219-1 dans une sous-section 1 bis de la section I du chapitre X relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs.

Ainsi, désormais, les demandes présentées au procureur de la République aux fins de saisine du juge des tutelles à compter du 1er janvier 2020, contiennent, outre l'identité de la personne à protéger et la description des faits appelant sa protection, les informations suivantes, lorsqu'elles sont connues et utiles :

- « - *La composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social ;*
- *La consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;*
- *L'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule. »*

Le requérant devra également préciser comment ses informations ont été recueillies (art 1216-2 CPC)

Pour la mise en œuvre de ce bilan, l'article 1216-3 dispose que : « Les services départementaux et communaux d'action sociale, les maisons départementales des personnes handicapées, les institutions mettant en œuvre la méthode mentionnée à l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les établissements de santé sont tenus de transmettre au procureur de la République les informations mentionnées aux articles 1216-1 et 1216-2.

Le cas échéant, les responsables de ces établissements et services précisent quelles actions sont menées et envisagées dans l'intérêt de la personne qu'il y a lieu de protéger. ».

Article L 113-3 du code de l'action sociale et des familles :

« I.- *Les institutions et les professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire, sur un même territoire, auprès des personnes âgées en perte d'autonomie coordonnent leurs activités en suivant la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie.*

*Les conditions de la mise en œuvre de cette méthode d'action répondent à un cahier des charges approuvé par décret, qui fixe notamment les modalités selon lesquelles sont évalués les besoins ainsi que les moyens déployés pour assurer le suivi des personnes concernées.*

II.- *Les professionnels prenant en charge une personne âgée dans le cadre de la méthode mentionnée au I sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.*

*Toutefois, ils peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. Lorsqu'ils comptent parmi eux au moins un professionnel de santé, ils sont considérés comme constituant une équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12 du même code.*

*Lorsque l'intéressé fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne et n'est pas apte à exprimer sa volonté, la personne chargée de la mesure ou, à défaut, la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du même code est compétente pour consentir aux échanges d'information mentionnés au deuxième alinéa du III de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, en tenant compte de l'avis de la personne protégée. »*

> **Tout autre élément permettant d'éclairer le juge sur la situation du majeur** (art 1218-1 CPC) : entourage, médecin traitant, situation familiale, sociale, financière, patrimoniale, autonomie.

## > Signalement et règles du secret professionnel



Le signalement s'impose au « professionnel » qui a connaissance de mauvais traitements sur une personne dans l'incapacité de se protéger auprès des services compétents et la plupart du temps auprès du procureur de la République.

Le principe du respect du secret professionnel est posé par l'article 226-13 du code pénal mais l'article 226-14 du même code prévoit expressément une dérogation au secret professionnel.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 226-13 du code pénal « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

### Exceptions

L'article 226-14 du code pénal dispose que « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en

conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Parallèlement, le signalement s'impose à toutes personnes dans les circonstances précises sous peine de sanctions délictuelles. En sont toutefois exceptées les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 434-1 du code pénal « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

De même selon les dispositions de l'article 434-3 du code pénal « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure

de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

A cela pourrait se rajouter des peines de non-assistance à personne en danger.

**Il n'existe en l'état du droit aucune obligation de signalement.**

Face à une situation, les professionnels ont pour responsabilité d'évaluer la situation en s'appuyant sur leur expertise, leur expérience et in fine sur leur intime conviction. Un travail collectif permet souvent d'objectiver la situation.

**La loi protège les professionnels qui procèdent à un signalement contre le risque de poursuites, sauf s'ils effectuent dans le but de nuire un signalement qu'ils savent infondé.**

Le professionnel, soumis au secret professionnel, en cas de non-signalement n'encourt aujourd'hui aucune peine, qu'il décide de parler ou de garder le silence.

### > Quand faire un signalement



Question délicate relevant du cas par cas.

Lorsqu'une personne se met en danger, par son propre comportement ou du fait d'autrui (avec des risques parfois de maltraitance, d'abus de faiblesse...).

Lorsque les autres voies d'accompagnement ont été tentées et ne sont pas ou plus suffisantes/efficaces.

### > Forme et élément du signalement auprès du procureur de la République de Versailles



Le service civil du Parquet de Versailles a établi en fin d'année 2020 un formulaire de signalement (ci-joint), ce formulaire a vocation à permettre de collecter un maximum d'informations sur la situation socio-économique de la personne à protéger.

Ce formulaire doit être accompagné, a minima, des documents suivants :

- Acte de naissance de moins de 3 mois ou à défaut copie recto-verso de la carte nationale d'identité
- Justificatif de domicile, d'hospitalisation ou d'institutionnalisation.

Le formulaire peut être accompagné du certificat médical circonstancié ou des éléments ayant empêché sa réalisation (opposition de la personne ou impossibilité de régler l'examen) et d'une lettre ou note énonçant les faits (avérés et constatés) qui justifient la saisine et/ou la mise en place d'une mesure de protection.

Une évaluation médico-sociale de la situation est un outil précieux tant pour le procureur de la République quant à l'appréciation de l'opportunité de la saisine du juge des tutelles voir de l'orientation vers une procédure pénale (situation de maltraitance ou d'abus de faiblesse) que pour ledit juge des tutelles pour comprendre la situation et mener l'audition de la personne à protéger.

Si des éléments n'ont pu être renseignés ou sont impossibles à obtenir, expliquez en la raison.

Il est conseillé de privilégier la transmission des signalements par courriel sur l'adresse structurelle du service civil du Parquet :

[civil.pr.tj-versailles@justice.fr](mailto:civil.pr.tj-versailles@justice.fr)

Signalement d'informations préoccupantes auprès du Conseil départemental.

Procédure de signalement d'Événements Indésirables Graves auprès des autorités de tutelle (Agence Régionale de Santé - Conseil départemental).

Procédure de signalement auprès du service d'Hygiène et de Santé Public de la ville.

## L'OBJET DE LA REQUÊTE

La loi du 23 mars 2019 est venue autoriser le mécanisme d'une « passerelle » procédurale, et le modèle de requête mis à disposition du public (Cerfa n° 15891\*03) vise sous un vocable unique de « protection juridique d'un majeur » tant l'habilitation familiale que la protection judiciaire et prévoit même la possibilité de solliciter les deux types de mesures.

## >> L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les règles qui vont être exposées ci-après sont applicables aussi bien à la procédure d'ouverture d'une mesure de protection qu'aux procédures de renouvellement, de modification ou de mainlevée de la mesure (art. 1228 du CPC), qu'il s'agisse d'une mesure de protection judiciaire comme la tutelle ou la curatelle, ou d'une mesure d'habilitation familiale.

La requête aux fins de protection d'un majeur est caduque si la décision n'intervient pas dans l'année de la requête (art. 1227 du CPC). En revanche, cette caducité n'est pas encourue pour les renouvellements de mesure (art. 1227 a contrario).

Peut également mettre fin à l'instance, en application de l'article 394 du code de procédure civile, le désistement émanant du requérant dès lors que ce désistement survient dans une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction et « qu'aucune décision prononçant une telle mesure n'a encore été prise ».

## MESURES D'INSTRUCTION OBLIGATOIRES

Le juge doit procéder à l'audition de l'intéressé (art. 432 et 494-4 du Code civil) ce dernier pouvant être accompagné de son avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, de la personne de son choix.

Cette audition, qui n'est pas publique, peut avoir lieu soit au siège du tribunal, soit au lieu de résidence du majeur, soit dans l'établissement de traitement ou d'hébergement qui le reçoit, soit dans tout autre lieu que le juge estimerait approprié. Le juge des tutelles peut se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel ainsi que dans les départements limitrophes de celui où il exerce ses fonctions (art. 1220 du CPC).

Par exception, le juge peut ne pas entendre la personne à protéger si cette audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou (innovation de la loi du 5 mars 2007) si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté, ainsi que le prévoient les articles 432 et 494-4 du code civil.

Dans ce cas, le juge doit rendre une décision spécialement motivée (ordonnance de non audition), sur avis du médecin habilité par le procureur, notifiée au requérant et le cas échéant à l'avocat du majeur et ordonner que connaissance de la procédure engagée sera donnée à la personne protégée dans la forme appropriée à son état (art. 1220-2 du CPC).

Le juge doit encore procéder à l'audition de la personne qui demande à exercer la mesure.

En pratique, le juge procède systématiquement à l'audition du requérant, en sus de celle du majeur à protéger, que ce requérant demande ou non à exercer la mesure et qu'il sollicite ou non cette audition.

## MESURES D'INSTRUCTION FACULTATIVES

Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public :

- Ordonner toute mesure d'instruction (art. 1221 du CPC), par ex. : Enquête sociale, constatations par toute personne de son choix, enquête de police ou de gendarmerie, demande de renseignements à un établissement financier, à un notaire, à la mairie, aux services sociaux de l'hôpital ou du secteur ;
- Procéder s'il l'estime opportun à l'audition des personnes pouvant saisir le juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure. Cela permet en outre d'éviter les incompréhensions de proches qui pourraient s'estimer évincés si la mesure ne leur est pas confiée ;
- Décider du placement sous sauvegarde de justice de l'intéressé pendant la durée de l'instance avec désignation éventuelle d'un mandataire spécial.

L'article 431-1 du code civil, qui prévoyait la possibilité pour le juge de demander l'avis du médecin traitant, a été abrogé par la loi du 16 février 2015. L'article 431 a été concomitamment modifié et prévoit désormais que le médecin habilité peut demander l'avis du médecin traitant, avant d'établir le certificat médical circonstancié obligatoire pour l'ouverture d'une mesure de protection. C'est donc au médecin habilité que revient cette diligence de recueillir l'avis du médecin traitant.

### > Choix du lieu de vie

Il est effectivement de principe général que toute personne choisit le lieu de sa résidence conformément aux dispositions de l'article 459-2 du code civil. Ainsi, dès lors que la personne protégée est en mesure d'émettre une volonté quant à son lieu de vie, celle-ci doit être entendue, le juge n'ayant à intervenir qu'en cas de difficulté.

Et même en ce cas, le juge des tutelles et le tuteur ne peuvent d'aucune façon contraindre un majeur protégé à intégrer un EHPAD, un foyer, ou un lieu de vie déterminé, telles sont notamment les limites de l'intervention en matière de protection des majeurs. Tout le travail du tuteur, du médecin traitant, des intervenants, voir du juge sera de reprendre avec le majeur protégé l'intérêt de sa protection et de son lieu de vie et notamment d'ordonner une expertise pour objectiver les difficultés d'un maintien à domicile par exemple.





## WEBINAIRE #3 : ATELIER : SAUVEGARDE DE JUSTICE, CURATELLE, TUTELLE : QUELLE MESURE POUR QUELLE SITUATION ?



Madame M. est âgée de 68 ans. Elle est veuve, a deux filles avec qui elle a très peu de contact. Des amis et voisins de son époux lui apportent une aide ponctuelle. Une voisine est très présente, son comportement et sa relation avec Madame questionnent les professionnels. Un homme squatte le domicile de Madame.

Madame vit seule avec son chien dans une maison située sur une commune semi rurale (la Mairie a un service social). Le logement est entretenu, la salle de bain n'est pas adaptée à son autonomie. Madame n'est pas propriétaire du logement mais en a l'usufruit. Un SAAD intervient deux fois par semaine.

Madame souffre de diabète (dialyse 3 fois par semaine) et de troubles cognitifs non explorés. Le médecin traitant est présent, un cabinet infirmier intervient tous les jours. Lors d'une hospitalisation, les filles de Madame se sont rendues au domicile de leur mère, ont pris le chéquier et la carte bancaire et ont déposé plainte contre l'homme qui squattait.

Madame se déplace avec un déambulateur. La téléassistance est mise en place mais Madame ne porte pas son médaillon

Madame n'est pas capable d'assurer sa gestion administrative et financière. Un dossier Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) a été mis en place.



### ENVIRONNEMENT HUMAIN

Veuve, 2 filles, des voisins plus ou moins aidants



### ENVIRONNEMENT MATÉRIEL

Un pavillon (commune semi rurale)



### SANTÉ

Diabète, troubles cognitifs non explorés



### AUTONOMIE

Problématique d'autonomie décisionnelle  
Dans le déni de ses difficultés



### SITUATION ÉCONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE

Difficultés à assurer la gestion administrative et financière

### Problématiques

- > Un squatteur au domicile de Madame qui se servirait de sa carte bancaire ;
- > Une fragilité du maintien à domicile (pertes de mémoire importantes) ;
- > Des relations conflictuelles avec ses filles, qui veulent exercer la mesure de protection.

En l'espèce, le juge a statué sur la mise en place d'une sauvegarde de justice pour les motifs suivants :

- > Percevoir seul les revenus de toute nature ;
- > Les appliquer à son entretien et à son traitement ;
- > Recevoir le courrier de la personne (notamment les chèques postaux et des banques ainsi que les mandats) ;

- > Faire seul fonctionner les comptes de dépôt bancaires ou postaux et ouvrir un compte courant si nécessaire ;
- > Dresser un inventaire des biens.

Les deux filles ont exercé un recours de la décision de sauvegarde de justice, pensant que cela empêcherait l'intervention du mandataire judiciaire auprès de leur mère. La mise en place de cette mesure a permis au MJPM de réaliser une visite à domicile et d'évoquer avec Madame son projet de vie et la mise en place d'aides à domicile. Madame a verbalisé son accord pour augmenter les interventions du SAAD, dans l'objectif de pouvoir rester à domicile.

## LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

- Domaines couramment désignés : Gérer les comptes (paiement des factures courantes), recevoir le courrier de la personne, établir l'inventaire des biens
- Le mandat peut également être spécifique : entrée en institution, mise en vente d'un bien, etc.
- La mission du mandataire judiciaire est strictement encadrée par l'ordonnance de sauvegarde de justice. La personne concernée reçoit systématiquement le jugement, ainsi que les personnes qui ont sollicité la mesure, en plus de la personne qui exerce la sauvegarde.
- La personne concernée ou l'entourage ayant rempli la requête peut exercer un recours (délai = 15 jours à réception du recommandé) sur le choix du mandataire et/ou sur la modification des pouvoirs du mandataire.



### > Hypothèse n° 1 : mise en place d'une curatelle

- Si Madame a des placements, l'accord du mandataire sera indispensable pour débloquer l'épargne. Cela ne concernera que les livrets A, assurance vie, Livret d'Épargne Populaire, etc.
- Dans cette optique, Madame sera libre d'utiliser l'argent sur son compte courant.

#### MESURE DE CONSEIL ET/OU D'ASSISTANCE

= CURATELLE

- Le mandataire agit avec la personne protégée
- Le curateur laisse la personne réaliser autant que possible ses démarches de la vie courante

#### CURATELLE SIMPLE

La mesure peut être exercée par un mandataire ou un ou plusieurs membres de l'entourage proche.

Seul le patrimoine (immobilier et mobilier) est protégé. Le curateur peut apporter une assistance dans les procédures.

Concernant le volet administratif et financier, le curateur peut apporter une assistance dans la vérification que tout est en ordre, que la personne effectue sa déclaration impôts, qu'elle a une mutuelle, etc.

Attention, le curateur ne réalisera pas de démarches ou d'actions à la place de la personne.

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (gestion des comptes courants)

Le mandataire judiciaire peut apporter une assistance dans le parcours de soins à la demande de la personne.

La personne reste libre de choisir son lieu de vie.

### > Hypothèse n° 2 : mise en place d'une curatelle renforcée

- Si Madame souhaite aménager son domicile par l'achat de différents matériels et changement de fenêtres, ce sera possible en fonction de ses ressources. Elle pourra également refuser l'aménagement de sa salle de bain.
- Avec son accord, le mandataire judiciaire pourra augmenter la fréquence d'interventions des aides à domicile.
- Si Madame souhaite vendre la maison, l'accord du juge sera indispensable s'il s'agit de son logement principal. En revanche, s'il s'agit d'une résidence secondaire, le MJPM exercera sa mission d'assistance dans la procédure.
- Problématique de « squat » : le mandataire pourra intervenir pour assister Madame dans la procédure de plainte.
- Si Madame veut se marier, elle sera libre de le faire. Le mandataire pourra contester la procédure s'il considère que ce n'est pas dans l'intérêt de la personne.
- Si Madame est en capacité de retenir un code de carte bancaire, elle pourrait bénéficier d'une carte bancaire sécurisée.

MESURE DE CONSEIL  
ET/OU D'ASSISTANCE

= CURATELLE

- Le mandataire agit avec la personne protégée
- Le curateur laisse la personne réaliser autant que possible ses démarches de la vie courante

### CURATELLE RENFORCÉE

La mesure peut être exercée par un mandataire ou un ou plusieurs membres de l'entourage proche.

Possibilité de distinguer la curatelle aux biens et la curatelle à la personne.

Le mandataire perçoit les ressources de la personne pour payer les charges, régler les dettes. Il réceptionne les courriers en lien avec la gestion administrative (factures, renouvellement de droits, courriers de tout organisme excepté les courriers personnels).

Assistance des dossiers administratifs : le mandataire ne fait pas à la place de la personne protégée.

Le mandataire établit avec la personne le budget, travaille avec la personne les dépenses courantes => apporte une assistance financière

### > Hypothèse n° 3 : mise en place d'une tutelle

- Le tuteur pourrait imposer l'augmentation des interventions du SAAD dans l'intérêt de la personne, mais n'aurait pas de leviers si Madame refuse d'ouvrir la porte aux intervenants ;
- Le tuteur pourrait donner un accord pour réaliser des doubles de clés pour les interventions des professionnels à domicile ou faire installer une boîte à clés.
- Le tuteur pourrait prendre des rendez-vous médicaux avec organisation du transport en expliquant à Madame l'intérêt de s'y rendre. Madame gardera le choix de s'y rendre ou non.
- Si le squatteur revenait, le tuteur pourrait porter plainte au nom de Madame au titre de la protection de la personne.
- Les chèquiers de Madame lui seraient retirés ; la gestion d'une carte bancaire ne serait pas sécurisée car Madame oublie les choses, ne sait pas où elle met ses affaires. Les filles n'auraient plus procuration sur les comptes de leur mère.

MESURE DE REPRÉSENTATION = TUTELLE	TUTELLE
<ul style="list-style-type: none"><li>→ La personne perd sa capacité juridique</li><li>→ Représentation de la personne dans les actes de la vie civile</li><li>→ Recherche systématique du consentement et de l'avis de la personne protégée</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La tutelle peut porter sur la personne et/ou ses biens. Le tuteur représente la personne et ses biens. La mesure peut être exercée par un mandataire ou un ou plusieurs membres de l'entourage proche.</li><li>• La personne protégée garde son droit de vote.</li><li>• Le mandataire intervient sur toutes les procédures en représentation de la personne (par ex: possibilité de déposer plainte au nom du protégé).</li><li>• La personne garde le choix de son lieu de vie. Si la personne refuse d'aller en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et qu'il est considéré que cela constituerait la meilleure solution pour elle, cela exige certain nombre de conditions pour que le tuteur puisse saisir le juge des tutelles afin d'envisager le placement.</li><li>• Si la personne protégée s'oppose à ce que le tuteur échange avec sa famille, le tuteur respectera cette décision et ne communiquera pas les informations le concernant.</li><li>• Si le majeur protégé est en capacité de retenir un code de carte bancaire, il pourrait bénéficier d'une carte bancaire sécurisée</li></ul>

# COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE PROTÉGÉE EN TUTELLE DANS SON PARCOURS DE SANTÉ ?

L'ordonnance du 11 Mars 2020 pose le principe d'autonomie de la personne protégée en matière sanitaire, médico-sociale et sociale. Cela signifie que le mandataire judiciaire se doit de communiquer en première intention à la personne protégée toute information nécessaire à sa prise de décision. Cette communication doit être adaptée à la personne et à ses facultés de compréhension. Ce n'est que par exception que le mandataire pourra consentir à la place de la personne, uniquement s'il a un pouvoir de représentation en matière de décisions personnelles.

• **Les droits fondamentaux : accès aux soins, respect de la dignité et de la vie privée de la personne, respect de la vie et de l'accompagnement de la fin de vie, droit d'exprimer sa volonté, principe du libre choix**

En EHPAD, des familles ont demandé aux professionnels si leur proche avait contracté ou non la COVID19. Dans cette hypothèse, le mandataire orientait les proches vers le médecin traitant lorsque la personne concernée acceptait que les informations la concernant soient délivrées.

Attention, si la personne n'est pas en capacité de donner son accord, le mandataire est tenu de ne rien dire.

• **La liberté du patient : droit à l'information médicale, cas exceptionnels concernant l'information préalable, consentement du patient aux actes médicaux, limites du consentement**

La question de la vaccination contre la COVID19 a été soulevée lors des échanges. Le mandataire judiciaire n'a pas le pouvoir de contraindre la personne à se faire vacciner, malgré les demandes de l'entourage.

Dans cette hypothèse, le lien sera fait avec le médecin traitant afin de solliciter son avis. Le mandataire judiciaire respectera le souhait de la personne.

• **Les limites à la liberté du patient : les soins sans consentement**

L'article L 3212-1 du Code de la Santé Publique encadre l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. Cette procédure est particulièrement encadrée par les textes, avec des conditions requises spécifiques :

- > Troubles mentaux rendant impossible le consentement ;
- > État mental qui impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante [...] soit d'une surveillance médicale régulière [...]

Le mandataire judiciaire peut-être le tiers qui engage la procédure s'il a des liens réguliers avec elle. Plus largement, toute personne (professionnelle ou non) en liens étroits avec la personne concernée peut engager cette procédure.





## WEBINAIRE #4 : ATELIER: LA PLACE DU MANDATAIRE DANS LA COORDINATION DU PROJET DE VIE



Madame B. Monique est âgée de 87 ans, elle est veuve, n'a pas d'enfant et vit à domicile avec sa sœur Nicole, âgée de 91 ans, célibataire et sans enfant. Elles sont propriétaires de la maison dans laquelle elles résident.

Monique souffre de troubles cognitifs qui se majorent depuis 2017. Elle est dans le refus de bénéficier de toute consultation médicale. Nicole n'a pas de problème de mobilité (elle conduit pour aller faire des courses) mais souffre également de troubles cognitifs, qui, pour illustration, l'entraînent à accepter sans condition des travaux pour la maison.



Pour aider les sœurs dans leur quotidien, un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intervient pour effectuer l'entretien du logement. Après une première hospitalisation de Monique, le nombre d'intervention du SAAD est réajusté.

Le requête de demande de protection est réalisée par une voisine et amie de longue date des deux sœurs sur explications de la gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte pour escroquerie.

L'entretien de l'ouverture de la mesure s'effectue avec les deux femmes ainsi que la voisine/amie. Monique n'a pas compris le travail du MJPM ni son but. Nicole est opposée à la mesure de protection ne voyant pas l'intérêt de cette mesure. Le MJPM est ressorti du rendez-vous sans aucun document,

ni même pièce d'identité. Avec la collaboration du gestionnaire de cas MAIA et de la voisine/amie, des documents sont progressivement retrouvés.

Au fil des mois, en coordination avec l'ensemble des partenaires présents sur la situation et de Monique et Nicole, les heures de présence au domicile augmentent progressivement (aide aux courses, entretien du logement, aide à la toilette). La téléalarme est installée et le CCAS informé de la situation. Enfin, des rendez-vous à domicile sont régulièrement organisés (kinésithérapeute, podologue, médecin traitant).

**Fin Mai 2020**, la situation de Monique se dégrade, un séjour temporaire est proposé mais les sœurs ne se font pas à l'idée d'être séparées. Début juin, Mo-

nique chute à domicile, les sœurs acceptent la mise en place d'un séjour temporaire de trois semaines. Sa sœur lui rend visite à l'EHPAD tous les deux jours grâce à la disponibilité rapide du SAAD pour organiser les déplacements.

Lors de ce séjour, le MJPM organise un rendez-vous avec un médecin expert pour savoir si un retour à domicile est possible : un certificat de non-retour à domicile est établi. Cette nouvelle bouleverse Nicole et majore ses troubles cognitifs.

Face à la situation inquiétante, en concertation avec les différents partenaires et personnel médical, Monique retourne temporairement à domicile avec la mise en place de passages d'auxiliaires de vie 18h sur 24 - 7jours sur 7 et une réorganisation du domicile. Les sœurs sont informées que cette situation ne peut être pérenne et ne peut être proposée que jusqu'à janvier 2021, pour des raisons financières.

Pendant ces sept mois, Nicole et Monique continuent de vivre dans leur logement, accompagnées des auxiliaires de vie dont une qui est référente, présente très régulièrement, ce qui a permis d'installer un climat de confiance. Des rapports sont envoyés au Tribunal pour que le Juge des tutelles soit régulièrement informé de la situation. La collaboration entre professionnels est indispensable pour permettre ce maintien à domicile.

**Début février 2021** Monique intègre l'EHPAD où elle avait séjourné. Les interventions du SAAD sont maintenues matin et soir pour Nicole avec l'auxiliaire de vie référente qu'elle connaît déjà. Ce professionnel accompagne Nicole voir sa sœur tous les deux jours.

La coordination entre professionnels est toujours indispensable car Monique ne mange le midi que si sa sœur est là. L'EHPAD propose aux sœurs de manger ensemble si elles le souhaitent et indique à Nicole la possibilité d'assister aux animations organisées par l'établissement.

Il a été proposé à Nicole d'aller en EHPAD avec sa sœur, elle y réfléchit mais pour le moment ne le souhaite pas.

Sans cette coordination entre gestionnaire de cas MAIA, MJPM, SAAD, réseau médical et entourage des deux sœurs, cette organisation temporaire n'aurait pu être mise en place dans les meilleures conditions.

Cette situation illustre le respect de la volonté de la personne protégée, qui a été le fil conducteur de toutes les actions menées avec les partenaires.

## >> QUE FAIRE QUAND LA PERSONNE REFUSE LES SOINS ?

Le MJPM ne peut contraindre la personne protégée à bénéficier de soins. Cela peut être difficile à accepter pour l'entourage, c'est pourquoi il est essentiel de communiquer en toute transparence en s'appuyant sur le cadre juridique. En effet, il est compréhensible que l'entourage demande à comprendre le refus d'intervention du mandataire ; dans ce type de situation il est préconisé d'accueillir et entendre l'inquiétude de l'entourage tout en les soutenant et les encadrant. Il s'agit alors de leur préciser que leur présence est importante et que si la personne concernée n'est pas désireuse de bénéficier de soins, il est du rôle de chacun de le respecter.

Il est également primordial que les professionnels connaissent les missions et limites d'intervention de chacun. Cette collaboration permet notamment de comprendre la nécessité de respecter la temporalité nécessaire à la personne pour adhérer aux différents projets proposés. Il a été rappelé lors des ateliers que les professionnels doivent travailler ensemble en toute transparence dans l'intérêt de la personne, tout en respectant ses choix.

La priorité repose sur la personne concernée : sa place, le respect de ses choix et de sa temporalité. Si un partenaire viole ce principe, il se met en échec et risque d'aller vers une rupture du lien de confiance, dont l'évolution n'est pas linéaire.

## >> COMMENT SE POSITIONNER FACE À UNE PERSONNE QUI REFUSE L'ENTRÉE EN INSTITUTION ET UN ENTOURAGE QUI EXIGE DES PROFESSIONNELS L'ABOUTISSEMENT DE CE PROJET ?

Un MJPM ne peut contraindre une personne à entrer en institution. Les professionnels doivent être guidés dans leurs actions par le projet de vie de la personne concernée et non celui de la famille ou de l'entourage. La personne reste libre de choisir son lieu de vie.

En cas de conflit, la médiation familiale est fortement recommandée pour accompagner une entrée en institution.

## >> UN PROFESSIONNEL RISQUE-T-IL D'ÊTRE ACCUSÉ DE NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER LORSQUE LA PERSONNE REFUSE L'ACCÈS AUX SOINS ?

Le principe de non-assistance à personne en danger est particulièrement encadré par les textes et est souvent employé à tort. A titre d'illustration, lorsqu'un professionnel se rend à domicile et que la personne concernée refuse de bénéficier de soins ou refuse toute consultation médicale permettant de poser un diagnostic puis une prise en soins adaptée, cela ne constitue pas de la non-assistance à personne en danger.

Toute personne a le droit de refuser de bénéficier de soins. Le rôle du MJPM, avec l'aide des autres professionnels, sera d'informer, conseiller et guider la personne vers les soins. Elle restera néanmoins seule maîtresse de la décision finale.



L'article 223-6 du Code pénal définit la non-assistance à personne en danger ou en péril ainsi : « *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.* »

Concrètement, la non-assistance à personne en danger consiste à ne pas porter secours à une personne en détresse. Pour que le délit soit constitué, les éléments suivants doivent être réunis :

- > Le témoin doit avoir conscience du danger et avoir eu l'occasion d'intervenir sans pour autant risquer sa vie (soit en intervenant directement ou en contactant les secours). Il doit également ne pas avoir apporté son aide volontairement et ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens pour sauver la victime. Enfin, le témoin doit avoir eu l'intention de mettre en péril la victime (l'infraction est intentionnelle).
- > La victime doit être vivante et le danger pour sa vie, son intégrité physique ou sa santé réel. Le danger doit être immédiat et le péril peut avoir pour cause plusieurs facteurs.

Il convient de préciser que dans certains cas uniquement, la dénonciation de la situation d'une personne en danger peut entraîner la violation du secret professionnel.



## WEBINAIRE #5 : ÉTHIQUE & VULNÉRABILITÉ, AU CŒUR DE L'ACCOMPAGNEMENT

### *Pour une approche éthique de la protection juridique*

*Pierre BOUTTIER, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs individuel, formateur, chercheur vulnérabilités - capacités.*

Nul besoin d'éthique lorsque l'application de la règle de droit ou de la procédure suffit pour résoudre une difficulté particulière. Le besoin d'éthique surgit face à une situation de travail inédite, où rien ne va de soi, provoquant une charge émotionnelle ou une dissonance hors normes.

La loi et la morale prédéterminent les comportements et posent des règles en amont de l'action. L'éthique permet d'interroger l'action en train de se produire dans ces situations complexes, qui posent un dilemme, et de « déterminer le bien agir »<sup>(4)</sup> en prenant « les décisions les plus «justes» possible »<sup>(5)</sup>.

**Que faut-il faire lorsqu'une personne est en situation de risque à domicile ? Le Droit n'apporte aucune réponse préconçue, mais des principes fondamentaux à respecter. L'éthique permettra de trouver des réponses fragiles, contestables mais légitimes, au cœur des situations concrètes.**

La Protection Juridique des Majeurs est rigoureusement encadrée par le Droit et aussi soumise à de nombreuses injonctions morales et normes sociales : normes de sécurité, d'hygiène, de gestion de l'argent et de l'épargne, de modes de vie, etc. Paradoxalement, elle soulève également nombre de questions éthiques dans la mise en œuvre des mesures de protection. Comment un domaine aussi normé peut-il confronter à ce point les acteurs sociaux à autant de situations échappant aux règles ?

Proposer une approche éthique de la Protection Juridique des Majeurs nécessite de donner du sens à ces institutions anciennes que sont la curatelle et la tutelle<sup>(6)</sup>. Il faut en mesurer les enjeux sociaux, pour quoi elles sont mobilisées spécifiquement dans telle

situation ou à l'égard de telle personne majeure. Il faut en mesurer les ambivalences et les paradoxes qu'elles posent afin d'affiner ce qu'on peut en attendre et ce à quoi les mesures de protection ne pourront jamais répondre.

**Il ne faut tout d'abord pas perdre de vue qu'une mesure de protection n'a rien de « normal » tant socialement que juridiquement.** Une mesure, dès son prononcé, a deux conséquences lourdes dans la vie de la personne protégée :

- Une restriction de sa capacité juridique d'exercice ; c'est à dire que celle-ci ne peut exercer seule certain de ses droits et obligations. Cependant, cette restriction est souvent beaucoup moins étendue que le pensent ses interlocuteurs, qui vont lui demander dans ses interactions sociales d'en référer à son tuteur ou à son curateur pour toute décision. Or, une personne en curatelle, même renforcée, peut engager et signer seule -ou avec le soutien de n'importe quel tiers, tout contrat de la vie courante, toute démarche administrative de demande d'aide ou de droits ; qu'une personne en tutelle peut par principe choisir seule son lieu et son mode de vie, ou encore consentir seule à un soin médical.
- L'ingérence légale d'un tiers dans sa vie, notamment à l'égard de ses droits et obligations ainsi que ses avoirs bancaires, bien souvent ses dépenses et ses ressources. Cette grave atteinte à la vie privée n'est supportable que du fait du mandat confié par décision de justice. Il faut se rappeler que dans le droit commun, aucun adulte ne peut voir un tiers accéder à ses données personnelles sans son consentement. Une personne protégée ne peut s'opposer à cette ingérence : un tuteur ou un curateur a le droit -et même le devoir- d'accès à toute information relative à l'exercice de ses missions !

4) J.-J. NILLÈS, cabinet Socrates, d'après A. BADIOU et P. RICOEUR, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles sur le questionnement éthique dans les ESSMS, ANESM, 2010

5) Protection juridique des majeurs : Éthique et Déontologie, enjeux, pratiques et perspectives, UNAF 2010

6) Mesures de protection types dont la structure moderne date de la Loi du 3 janvier 1968

Toute personne protégée est ainsi frappée d'un statut social et civil diminué<sup>(7)</sup>, fait de dépendance subie à autrui, d'un stigmate social et d'une disqualification de son aptitude à agir et à décider par et pour elle-même. Ce constat percute l'idéal capacitaire et d'autonomie porté par la réforme de 2007.

Cette ambivalence sociétale à l'égard de la protection juridique des majeurs se révèle tant dans le recours à une mesure que dans les attentes à leur égard et de l'exercice qui en est fait.

## >> LE RECOURS À LA CONTRAINTE LÉGALE D'UNE MESURE DE PROTECTION

Les pratiques sociales autour du recours à une mesure sont explorées par divers travaux<sup>(8)</sup>. Globalement, la demande de protection juridique et la saisine du Juge à cet effet trouvent leurs fondements dans différents registres :

- Pallier un non-recours aux droits sociaux, préjudiciable à la personne : carence de ressources, absence de reconnaissance de handicap, pensions non réclamées suite à un départ à la retraite, etc. La désignation d'un curateur ou d'un tuteur répond alors au souhait que soit actionnée la reconnaissance d'un statut social ou l'obtention de revenus malgré l'opposition de la personne ou son inaction.
- Cadrer une gestion déficitaire ou supposée telle : la personne gère « mal » ses ressources, est endettée... parfois une demande est même actionnée afin d'assurer à un établissement d'être payé !
- Protéger une vulnérabilité sous influence : la personne est envahie ou sous l'emprise de tiers, a des liens sociaux considérés comme toxiques ou peu aidants, ou encore très isolée. La désignation d'un mandataire est supposée réinstaurer des liens sociaux déficitaires ou en prévenir les dérives.
- Recadrer des comportements vus comme socialement « déviants » : refus ou carence d'accès aux soins, difficultés vis à vis du logement (absence, incurie, indignité...), enjeux de maintien à domicile ou d'entrée en institution, errance ou marginalité.

Ces motifs de recours à la mesure, couplés souvent à une usure des proches ou des professionnels, ont pour lien un besoin exprimé de contrainte. Contraindre une personne à « rentrer dans le rang », à adopter des comportements et modes de vie plus conformes aux normes sociales.

Ils répondent à une « demande sociale de protection<sup>(9)</sup> », un espoir de contrôle social, d'encadrement d'existences fracturées et de décision substitutive, lorsque le consentement de la personne à un « mieux » paraît impossible à obtenir. Face à cela, le protecteur est enjoint de « trouver des solutions », c'est à dire... de faire disparaître les problèmes.

Cette remarque ne signifie aucunement un recours abusif généralisé à la protection juridique, hypothèse déjà écartée<sup>(10)</sup>. Le renouvellement d'une majorité de mesures actives et le faible taux constaté de main levées, malgré les précautions procédurales apportées par la Loi de 2007, démontrent le contraire.

Le code civil pose une double-condition<sup>(11)</sup> au prononcé d'une mesure :

- La personne concernée doit être frappée d'une altération de ses facultés personnelles, médicalement constatée. Celle-ci se matérialise par le Certificat Médical Circonstancié obligatoirement joint à la saisine du Juge.
- Cette altération doit empêcher la personne « de pourvoir seule à ses intérêts », en d'autres termes de gérer à peu près convenablement ses droits et obligations. La requête permettant de saisir le Juge puis l'audition de la personne et la consultation de l'entourage au cours de la procédure permettent de qualifier cet empêchement.

C'est cette conjonction de facteurs médicaux et sociaux qui vient justifier qu'une mesure s'avère légalement nécessaire.

Il est intéressant d'observer l'écart entre les exigences légales et les motifs habituels fondant la demande de protection. Il semble qu'il y ait souvent un malentendu entre les motivations de la personne qui actionne le prononcé d'une mesure et ce qui en découlera.

Ce malentendu s'observe particulièrement lorsqu'une personne finit par être convaincue d'en requérir une pour elle-même face à ses difficultés ; certes, elle en attend aide et protection. Mais en assume-t-elle les effets d'incapacitation, d'intrusion et le marqueur social qui en résulte ?

Dans les textes, la contrainte légale n'est qu'un moyen pour pourvoir aux intérêts d'une personne, mais pas un objectif. **Depuis 2007, nous sommes passés du paradigme de « l'incapable majeur » à celui de « l'autonomie protégée »<sup>(12)</sup>.**

7) Benoît Eyraud, Protéger et rendre capable, Erès, 12/2012

8) En particulier B. Eyraud, op. Cit., et C. Le Gourrierc & S. Tazé, Une fabrication sociale ; la protection juridique, GESTO, 12/2018, <https://tutelle-gesto.com/>

9) P. Bouttier, 2018, in Choisir et agir pour autrui ?, Doin, B. Eyraud, J. Minoc, C. Hammon (Dir.)

10) La Protection Juridique des Majeurs, Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailtante, Cour des Comptes, 09/20216

11) Article 425 du code civil

12) D'après la formule de S. Peruque, Cadre en Service MJPM et formateur.

## >> PRINCIPE CAPACITAIRE PORTÉ PAR LES TEXTES DE 2007 ET PROTECTION JURIDIQUE

L'article introductif à la partie du code civil consacrée aux mesures de protection juridiques des majeurs en pose les principes essentiels<sup>(13)</sup> :

- « Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne »
- « Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. »

En quelques termes lapidaires ce texte invisibilise les effets d'ingérence et de contrainte légale de la mesure, qui ne sont qu'implicitement posés derrière le terme de « protection ». Il met en avant les principes de libertés, droits et autonomie préservés par la mesure.

Il faut mesurer l'injonction paradoxale assignée d'emblée au dispositif. Il suppose d'articuler au mieux protection et autonomie afin de n'agir que dans le seul intérêt de la personne. Or, faire tenir ces deux termes ensemble n'a rien d'évident en pratique.

**La protection amène la sauvegarde, la sécurisation mais aussi la contrainte et la décision substitutive. L'autonomie promeut la liberté de choisir et d'agir mais supporte l'incertain et d'assumer les risques de la vie ordinaire.**

Tout le monde souhaite être protégé et bénéficier d'une moindre exposition aux risques de l'existence, mais avec le minimum de contrainte. Il ne faut pas pour autant opposer ces deux termes : toute autonomie suppose de bonnes protections, être inscrit dans des liens sociaux et des réseaux, bénéficier de bonnes protections politiques, sociales, juridiques... Les Mandataires Judiciaires à la protection des Majeurs (MJPM) sont régulièrement interpellés sur des situations complexes et à risques, afin de les « résoudre ». Tout l'art réside dans l'évaluation de la situation et la mesure de ce qui peut relever de l'autonomie de la personne et des besoins de mettre en œuvre une action plus intrusive, coercitive, protectionnelle.

Un protecteur doit néanmoins agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont donnés dans le cadre de son mandat. La protection juridique est avant tout une protection des actes juridiques. Le tuteur ou le curateur intervient pour sécuriser les actes de la personne par sa signature et les rendre valables par

son intervention aux côtés ou au nom de la personne protégée<sup>(14)</sup>, lorsque cela est prévu par les textes ! L'ambiguïté du terme de « protection » se révèle particulièrement dans le champ de la protection de la personne consacré par la réforme de la Loi 2007. Il s'agit d'une protection des actes personnels<sup>(15)</sup>, dont la finalité est de promouvoir, respecter et faire respecter les choix de la personne, et en dernier recours intervenir si elle n'est pas en état de décider par elle-même ou si elle s'expose à un danger particulier. Il ne s'agit en aucun cas d'une protection « totale »<sup>(16)</sup> qui viserait, comme un principe de précaution généralisé<sup>(17)</sup>, à empêcher la personne de vivre le plus normalement possible.

Une mesure de protection permet donc à une personne vulnérable d'exercer ses droits et obligations malgré l'altération de ses facultés.

Contrairement à une idée et des pratiques ancrées, elle ne place pas la personne dans un infra-droit ou un monde à part, mais vise bien à lui offrir la possibilité d'accès au droit commun en dépit de sa pathologie.

Le curateur ou le tuteur est avant tout protecteur des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne avant d'être cette autorité souvent vue comme celle qui cadre, qui empêche, qui décide ou secourt la personne face aux périls de l'existence. La première des libertés est que cette personne puisse toujours bénéficier des accueils et solidarité de droit commun en complément de l'action de son protecteur.

## >> TENSION ENTRE PROTECTION FAMILIALE ET PROFESSIONNALISATION DU SECTEUR

La tutelle et la curatelle sont exercées en priorité par un membre de l'entourage et ce n'est qu'à défaut qu'un MJPM peut être désigné. Cette priorité familiale, défendable sur le fond, brouille à certains égards la compréhension de ce qu'est la protection juridique des majeurs.

- Un tuteur familial ne fait guère la différence entre ses missions issues du mandat et ses actions de proche, il agit selon une histoire et des affects. Le MJPM est considéré souvent comme un substitut familial, tel le tuteur du mineur dépourvu de parents. Une confusion entre une protection familiale traditionnelle qui peut se déployer autour de la personne et dans bien des domaines de sa vie courante et les ressorts de la mesure de protection est ainsi entretenue.

13) Article 415 du code civil

14) Selon les régimes de l'assistance et de la représentation. Pour chaque décision, c'est le type d'acte (personnel, patrimonial, grave ou courant) ainsi que le type de mesure qui détermine les pouvoirs du protecteur et en miroir la capacité de la personne à l'accomplir

15) Décisions intimes, non évaluables en argent dans le champ de la vie personnelle, les libertés individuelles

16) La protection juridique ne se substitue pas à l'action sociale, P. Morin, ASH n°2845 du 31/01/2014

- La complexité des mesures et de leur fonctionnement est souvent occultée par l'idée que si un proche peut assumer ces fonctions, alors n'importe qui peut les exercer.
- Les professionnels, de par leurs obligations issues de la Loi du 2 janvier 2002, leurs connaissances de nombreux domaines du droit, de la gestion et des publics différents, apportent une plus-value incontestable dans la prise en charge. Cependant, ce n'est pas cette plus-value pour la personne à protéger qui justifie leur désignation, mais bien l'absence d'un entourage en position d'exercer la mesure.

**Une étude<sup>(18)</sup> montre combien l'enjeu de protection est central chez les tuteurs familiaux : la sécurisation de la situation du proche protégé est la priorité, quitte à décider à sa place, ne pas l'informer de ses affaires<sup>(19)</sup> et être intrusif dans bien des aspects de sa vie qui dépassent le périmètre de la mesure.**

A l'inverse, chez les MJPM, l'enjeu d'autonomie apparaît prioritaire, avec des conséquences à la fois en termes de libertés... et de risque.

Le propos n'est pas de hiérarchiser les qualités supposées d'une mesure professionnelle face à une mesure familiale. Il vise à déconstruire certaines représentations sociales de la protection juridique.

Le MJPM, du moins son label et un début de statut, est né le 1er janvier 2009 avec la mise en œuvre de la réforme de 2007<sup>(20)</sup>. Une profession donc récente, en cours de construction et encore mal définie et mal référencée, que ce soit de l'extérieur ou en son sein propre. Le MJPM peine à se départir de la figure tutélaire du « bon père de famille » et se détacher de cette acception familialiste.

Pour clarifier et modéliser sa posture, on peut repérer qu'il reçoit un double-mandat :

- Un mandat civil évident
- Un mandat social au contenu controversé du fait de la confusion avec le travail social. Or, si l'intervention sociale est systématiquement contractualisée, la mesure est imposée par une décision judiciaire. En travail social, l'accompagnement est l'objet-même de l'intervention. Pour le MJPM, l'accompagnement peut être une modalité d'intervention, mais son objet reste avant tout la sécurisation des actes juridiques.

Ainsi les fonctions du MJPM peuvent être appréhendées à travers un double-rôle :

- Un rôle juridique : assister ou représenter aux actes juridiques, gérer ressources et capitaux (ce qui permet l'exercice effectif des droits de la personne protégée), payer factures et dettes (ce qui permet que ses obligations soient satisfaites), rendre compte à la personne, au juge, aux autorités compétentes ;
- Un rôle relationnel : recueillir (paroles, volontés, documents, données), informer la personne, partager des informations (dans le respect de la confidentialité) et collaborer avec les tiers, veiller et être en vigilance, alerter si nécessaire ;

A ces égards, il faut que le MJPM prenne garde à ne se mêler par principe que les domaines qui concernent son mandat. En cas de péril pour les biens et les intérêts<sup>(21)</sup>, de danger ou d'urgence pour la personne<sup>(22)</sup>, il peut être amené à aller au-delà et les textes le prévoient, mais seulement si la situation le requiert. Les MJPM doivent veiller à respecter et faire respecter la vie privée de la personne au-delà de leur mission déjà bien intrusive.

## >> LES AMBIVALENCES DE LA PROTECTION JURIDIQUE FACE À LEUR MISE EN PRATIQUE(S)

Cette déconstruction de la protection juridique et des missions des tuteurs et curateurs reste encore peu mise en œuvre sur le terrain. Force est de constater que les pratiques restent parfois substitutives, intrusives et paternalistes, du fait de la figure persistante du tuteur-sauveur ; qu'elle soit adoptée par les tuteurs familiaux, les MJPM ou attendue des tiers.

Ainsi on constate que **le protecteur est trop souvent placé entre la personne protégée et le reste du monde, interlocuteur privilégié des tiers :**

- Ceux-ci attendent souvent d'obtenir confirmation du tuteur ou du curateur lorsque la personne veut décider par elle-même s'engager contractuellement avec eux alors qu'elle pourrait en avoir la pleine capacité. Il faut toujours se rappeler que lorsqu'une personne protégée a la capacité juridique pour tel ou tel acte, elle peut l'accomplir comme le ferait n'importe quel adulte.
- Les mandataires professionnels ou familiaux délivrent régulièrement des « autorisations » ou des « interdictions » alors qu'il leur est demandé d'assister ou de représenter, d'informer ou d'alerter, ce qui n'est pas la même posture. Ainsi, une per-

17) Cour d'Appel de Douai, arrêt n° 12/06650 du 8/02/2013

18) Le complexe d'Enée, une odyssée au cœur de la vulnérabilité humaine. L'expérience du fardeau ou l'avènement sensible du tuteur familial, Hervé Pasquier, 09/2019

19) Voir cette autre étude, La rémunération des ouvriers d'ESAT, IFTS 38 & ANDICAT, 2017, qui expose la bien meilleure information sur leurs affaires des travailleurs handicapés dont la mesure est exercée par un MJPM que pour ceux faisant l'objet d'une mesure familiale

20) Bien que l'exercice professionnel des mesures soit ancien, montant en charge depuis une cinquantaine d'année et la mise en œuvre de la Loi de 1968, mais bien antérieur encore si l'on considère les administrateurs des asiles d'aliénés - ancêtres des MJPM préposés d'établissement- découlant de la Loi de 1838

21) Actes conservatoires, nécessaires et urgents par exemple, art. 450 du code civil

22) Article 459 du code civil, alinéas 3 et 4

sonne en curatelle peut légalement signer seule un contrat de bail d'habitation. Le curateur se doit de l'informer des conséquences budgétaires de l'acte et, dans le pire des cas alerter le propriétaire de son impossibilité à payer le loyer. Cela pourra faire échec à la signature du contrat, mais non pas un nom d'un « super-pouvoir » que détiendrait fictivement le curateur mais par la simple confrontation au principe de réalité. En tutelle, le tuteur refusera tout simplement de la représenter à l'acte, du simple fait de la réalité budgétaire et non d'une appréciation subjective.

- Le « principe de précaution » implicite qui s'applique socialement à toute personne vulnérable viserait à supprimer tout risque ou aléa de son existence. Or si elle se situe « au centre » de la mesure et de toute intervention, et que de larges capacités lui sont reconnues, tout le monde doit accepter le risque qu'elle encourt à vivre. Sauf à l'enfermer dans une bulle protectrice, ce qui n'est pas exactement la finalité de la protection juridique. Il est vrai que la crainte de mise en responsabilité des professionnels dans une société très requérante accentue ces tendances à la (sur)protection.

- Le protecteur doit se focaliser sur les actes juridiques que ses pouvoirs l'astreignent à accomplir lui-même ou aux côtés de la personne et le faire savoir. En dehors, la personne peut -et doit si elle le peut- accomplir toute démarche ou prendre toute décision. Ainsi, trop souvent les majeurs protégés se voient refuser la délivrance d'une attestation à une caisse, une information par une banque ou un la remise directe d'un devis par un professionnel de santé ou un commerçant. Ces démarches sont périphériques à l'acte proprement dit et toute personne même en tutelle ne peut se voir opposer sa mesure pour les mener.
- Le regard porté sur les personnes en situation de vulnérabilité doit évoluer. Trop souvent restreintes sur le mode « elle ne saura pas faire » - ce qui s'avère parfois, les personnes ont tendance à s'autocensurer et à s'en remettre à la toute-puissance présumée du protecteur. **Il faudrait partir de leurs capacités et de leurs compétences et ne plus préjuger de leur incapacité à agir et décider.**

La place reconnue aux personnes protégées parle sans doute du regard socialement porté sur la vulnérabilité en général. Deux exemples de terrain afin d'aiguiser le regard éthique que l'on peut y projeter :

- Une personne âgée se rend chez son assureur ou son banquier (ou tout autre professionnel, peu importe) « pour faire le point ». Elle se fait accompagner par un de ses enfants pour se sécuriser. Qui le professionnel regardera spontanément pour rechercher le consentement du client ? Si la personne âgée s'exprime, qui sera scruté afin de valider les paroles prononcées ? Le fils ou la fille assurément ? Qu'est-ce qui passerait si elle bénéficiait de surcroît d'une curatelle ou d'une tutelle ?
- Une immense majorité de français expriment le souhait de mourir « chez eux ». Mais si une personne en tutelle ou en curatelle vient à être retrouvée décédée à son domicile, cette situation sera souvent vue comme scandaleuse. La protection juridique doit-elle amener à institutionnaliser tout intéressé ? Protège-t-elle de la solitude, voire de la mort ? Pousser le raisonnement à l'extrême permet de mettre en lumière l'absurdité de ces représentations.

## CONCLUSION

Le cas pratique discuté lors du webinaire permettra quelques propos conclusifs. Une situation à la fois classique dans nos métiers et toujours singulière.

Une personne hospitalisée en Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) souhaite retourner à son domicile. Le médical s'y oppose, arguant que son état de santé nécessite une entrée en établissement. Certaines professionnelles sont attentives à ce qu'exprime la patiente et savent pertinemment que, légalement, même en tutelle, la personne choisit seule son lieu de vie<sup>(23)</sup>. Le dilemme est patent. D'un côté, les médecins sont bien entendus légitimes et il n'est pas question de remettre en cause leur compétence. D'un autre côté, les textes sont sans ambiguïté et les droits fondamentaux de la personne ne peuvent être transgressés en-dehors d'une configuration impossible à tenir.

Le réflexe est souvent de disqualifier le discernement ou la lucidité de l'intéressé. Mais peut-on le faire par principe, la parole d'une personne en situation de vulnérabilité n'aurait-elle aucune valeur ? Ce n'est bien entendu pas l'ordre juridique actuel. Seul le juge peut statuer à défaut de la per-

23) Article 459-2 du code civil

sonne protégée à l'égard du lieu de vie et en dernier recours<sup>(24)</sup>. Mais comment le pourrait-il alors qu'elle exprime clairement ses aspirations ?

Ainsi énoncé, le problème est impossible à résoudre.

L'éthique nous amène d'abord à penser ce qui, dans cette situation fait autorité dans l'échelle des normes qui s'affrontent. Le point d'ancrage sera avant tout la Loi et l'affirmation de l'autonomie en termes de choix du lieu de vie. L'avis médical, dans toute sa compétence, n'est pas opposable au patient avec la même force juridique. Le médecin doit d'ailleurs composer avec le consentement du patient, respecter son refus de manière absolue<sup>(25)</sup> et n'a aucun pouvoir de décision substitutive, de contrainte ou de contention en la matière. Il va donc falloir raisonner à partir du point de solidité identifié : le droit de la personne à décider et non pas à partir d'une impossibilité médicalement attestée. Il ne faut pas laisser croire qu'une tierce autorité pourrait le faire à défaut, ni parent ni tuteur n'en a le pouvoir, le juge très rarement et dans des circonstances exceptionnelles. On reformule ainsi la question : **qu'est-ce qui rendrait impossible à réaliser ce qui est nécessaire, le respect de l'autonomie du patient ?**

Les professionnels ne sont, de leur côté, pas tenus de mettre en œuvre les décisions de la personne, qui ne leur donne pas mandat. Ils doivent juste ne pas s'y opposer et respecter ses droits, ce qui est très différent. Dans les situations les plus tendues, ils peuvent tout simplement opposer un refus d'aider au lieu d'un refus de respecter. La stratégie de la non-réponse ne doit être actionnée qu'en dernier recours.

L'éthique consiste souvent à affiner le regard afin de parvenir à formuler la bonne question. Dans ce cas, il faut reconsidérer la position médicale qui est de préconiser l'entrée en établissement. Cela signifie alors que l'institutionnalisation fournirait des éléments de sécurité particuliers. Il est nécessaire de les identifier. La satisfaction des besoins essentiels, se lever, accéder à l'hygiène et au soin, se nourrir et éliminer ? La prise en charge à domicile peut y répondre globalement. Prévenir le risque de chute ou d'accident ? Une personne peut chuter en EHPAD, à moins d'une contention permanente. Ce qui fait la différence, c'est la présence permanente de professionnels et la rapidité à secourir. Ce sont peut-être ces enjeux précis qu'il faut mettre au travail dans la perspective d'un retour en logement autonome.

On peut ainsi parvenir à une ultime reformulation : quels sont les points de sécurisation procurés par un établissement et qui sont reproductibles à domicile ? ...

La réflexion et l'agir éthique nécessitent de se départir de réponses standardisées. Seules des réponses situées dans une situation singulière pourront être trouvées. La multiplication des « situations indécidables<sup>(26)</sup> » amènent les professionnels à prendre des décisions fragiles, contestables, mais légitimes.

**Cela nécessite une collaboration étroite entre les différents acteurs. Ceux-ci doivent avant tout se connaître, s'inter-reconnaître, c'est à dire se faire confiance dans leurs postures et compétences respectives.**

Ils doivent éviter de se renvoyer la responsabilité de la décision. Considérer que le partenaire est responsable ne revient pas seulement à se refiler la « patate chaude », transférer le souci et la culpabilité sans pour autant répondre. Cela revient surtout à nier la capacité de la personne à être responsable d'elle-même et donc nier tant sa singularité que sa qualité de sujet de droit.



24) Ibid.

25) Loi « Kouchner » du 4 mars 2002, art. 1111-4 du Code de la Santé Publique

26) Les épreuves de professionnalité, entre auto-mandat et délibération collective, B. Ravon & P. Vidal-Naquet, Cahiers de Rhizome, n° 67 ORSPERE-SAMDARRA, 04/2018

# SYNTHÈSE DES ÉCHANGES

## LES MESURES ET RECOURS POSSIBLES



**RAPPEL :** *Tout professionnel peut réaliser un signalement (« qui constate signale ») au Procureur de la République qui prendra la décision de donner une suite ou pas à la demande. Il est important d'indiquer dans le signalement le maximum d'informations dont le professionnel a connaissance. Un signalement peut être co-signé par plusieurs professionnels.*

### • QUI PEUT FAIRE UN RECOURS SUR UNE SAUVEGARDE DE JUSTICE ? QUELS ÉLÉMENTS PEUVENT ÊTRE CONTESTÉS ?

Les personnes pouvant faire un recours sont celles qui sont à l'origine de la demande ou auxquelles le jugement a été signifié. Seul le choix du mandataire et les éléments du mandat peuvent être contestés et non la nature de la mesure.

### • ENVOYER UNE REQUÊTE EST-IL PLUS RAPIDE QU'ENVOYER UN SIGNALEMENT ?

Lors de l'envoi d'une requête il faut s'assurer que la personne ne risque pas de changer d'avis et revenir sur sa décision sinon il faudra renvoyer un signalement. L'adhésion de la personne à placer sous mesure de protection permet une plus grande rapidité d'instruction de la procédure.

### • QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS DE CONTESTER LA NOMINATION D'UN MANDATAIRE JUDICIAIRE DANS LE CADRE D'UNE SAUVEGARDE DE JUSTICE (CONTESTATION DU PROFESSIONNEL NOMMÉ ET NON DE LA MESURE) ?

Le recours doit se faire dans un délai de 15 jours à réception du jugement en recommandé ; il concerne le choix du mandataire. En cas de sauvegarde de justice sur décision du juge du contentieux et de la protection, aucun recours n'est possible contre la mesure elle-même, car la sauvegarde n'entraîne pas en soi de modification des droits de l'intéressé.

### • QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS DE CONTESTER LA NOMINATION D'UN MANDATAIRE DANS LE CADRE D'UNE CURATELLE OU TUTELLE ?

Le délai est de 15 jours pour contester la mesure à réception du jugement en faisant appel de la mesure devant la Cour d'appel. Si le majeur protégé souhaite contester un autre point, il doit le notifier dans son recours. Tout au long de la mesure le majeur protégé peut écrire au juge pour contester le choix du mandataire ou de la mesure.

## LA PLACE DU MAJEUR PROTÉGÉ

### • LE RESPECT DU PROJET DE VIE DE LA PERSONNE ET RESPECT DE LA TEMPORALITÉ NÉCESSAIRE À L'ACCEPTATION DES AIDES :

Les récentes réformes ont remis en avant la place du majeur protégé au centre de l'accompagnement et des décisions en fonction de ses capacités.

> **Loi du 05/03/2007** : réforme qui supprime le terme d'incapacité et remet la personne au centre de son projet de vie.

> **Loi du 23/03/2019** : rétablit le droit de vote des majeurs protégés et pose le principe d'autonomisation des personnes sous curatelle.

### • LE RESPECT DU CHOIX DE LA PERSONNE :

En théorie le tuteur peut prendre seul un certain nombre de décisions (exemple : mise en place d'aides techniques / matérielles) mais recherchera toujours le consentement du majeur protégé au risque de mettre en péril le lien de confiance.

### • LA COLLABORATION ENTRE LE MJPM ET LE MAJEUR PROTÉGÉ :

Le MJPM informe et communique régulièrement avec le majeur protégé. Il adapte sa communication et ses modes de communication au niveau de compréhension de la personne.

## LE CHOIX DU LIEU DE VIE

---

- **LE CHOIX DU LIEU DE VIE ET L'ENTRÉE EN EHPAD :**  
**Quel rôle peut avoir le mandataire dans l'entrée en institution si la personne n'est pas d'accord pour y aller ou hors d'état d'exprimer sa volonté ?** (en lien avec des maintiens à domicile complexes : troubles cognitifs, logement dégradé/insalubre)

L'article 459-2 du code civil précise que la personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Quelle que soit la mesure de protection, le lieu de vie est protégé, il faut l'accord du juge pour en disposer (par exemple vendre un bien immobilier). Le MJPM et les professionnels doivent respecter la volonté du majeur et son mode de vie.

## LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

---

- **LA GESTION DE LA VIE COURANTE : QUE SE PASSE-T-IL QUAND LA PERSONNE N'EST PLUS CAPABLE D'UTILISER UNE CARTE BANCAIRE ?**

Une boîte à clés sécurisée pourrait être mise en place afin d'accéder à la carte bancaire. Lorsque le MJPM est confronté à ce type de difficulté, il cherchera et proposera des solutions en fonction de la situation, de la santé de la personne, de son environnement etc. La collaboration entre professionnels sera indispensable, ainsi qu'avec la famille pour proposer au majeur protégé l'organisation la plus adaptée à ses besoins.

- **LA SIGNATURE DES DOCUMENTS :**

La loi indique que la personne doit signer tous ses documents. Dans la pratique, il peut y avoir des aménagements dans l'intérêt de la personne protégée.

- **LA GESTION FINANCIÈRE DES COMPTES JOINTS LORSQU'UN DES ÉPOUX BÉNÉFICIE D'UNE MESURE DE PROTECTION :**

Le MJPM aura l'obligation de demander la désolidarisation des comptes. Les procurations antérieures sur le compte seront caduques.

## LE PARCOURS DE SOINS

---

- **LA PLACE DU MANDATAIRE DANS LA COORDINATION DES SOINS :**

Les professionnels ont établi le constat d'un manque de ressources sur les territoires pour l'accompagnement des personnes aux rendez-vous médicaux. Il est ressorti des échanges les bonnes pratiques mises en place par les professionnels, à savoir une collaboration étroite pour proposer des solutions et éviter les ruptures dans les parcours de soins des personnes.

- **LES SOINS SANS CONSENTEMENT :**

Toute personne en liens étroits avec la personne concernée peut engager la démarche. Le mandataire peut le faire en fonction de la situation mais n'est pas le seul.

# CONCLUSION

---

**CONFIANCE, COLLABORATION, TEMPORALITÉ...** ce sont les éléments clés que nous retenons de cette conférence et des échanges qui s'y sont tenus.

## CONFIANCE

*... dans l'exercice de la mission du professionnel avec qui je collabore dans l'intérêt de la personne accompagnée*

Cette conférence a posé le constat d'une méconnaissance des missions du mandataire judiciaire en fonction des différentes mesures, à l'origine de confusion sur ses champs d'intervention. Pour éviter tout dysfonctionnement ou incompréhension, la communication entre professionnels est essentielle pour mieux comprendre le cadre et les limites d'intervention de chacun.

## COLLABORATION

*... dans un souci d'accompagnement global, décloisonné et fluide*

La complémentarité et collaboration des professionnels permet de fluidifier le parcours de la personne, d'affiner la construction et mise en œuvre de son projet de vie, dans un contexte juridique encadrant le partage et l'échange d'informations entre professionnels.

## TEMPORALITÉ

*... dans l'acceptation des aides proposées à la personne et de la construction de son projet de vie*

Aucun professionnel ne pourra contraindre une personne à accepter la mise en place d'aides ou à bénéficier de soins. La collaboration entre professionnels en terme d'informations et de communication adaptée auprès de la personne concernée permet souvent, avec le temps, de faire adhérer la personne aux propositions exposées.

« Vous ne pouvez pas forcer quelqu'un à comprendre un message  
qu'il n'est pas prêt à recevoir.  
Mais ne sous-estimez jamais le pouvoir de planter une graine ! »

DOMINIQUE JEANNERET

# GLOSSAIRE

---

**APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie

**ARS** : Agence Régionale de Santé

**ATFPO** : Association Tutélaire de la Fédération Protestantes des Œuvres

**ATY** : Association Tutélaire des Yvelines

**CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles

**CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale

**CPC** : Code de procédure civile

**CSP** : Code de la Santé Publique

**EHPAD** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

**FAMO** : Formulaire d'Analyse Multidimensionnelle et d'Orientation

**LPRJ** : loi de programmation et de réforme pour la justice

**MAIA** : Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie

**MAJ** : Mesure d'Accompagnement Juridique

**MASP** : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

**MGEN** : Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale

**MJPM** : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**MPJ** : Mesure de Protection Juridique

**PACS** : PActe Civil de Solidarité

**PAT** : Pôle Autonomie Territorial

**SAAD** : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

**SSIAD** : Service de Soins Infirmiers A Domicile

**SSR** : Soins de Suite et de Réadaptation

**TAD** : Territoire d'Action Départementale

**UDAF** : Union Départementale des Associations Familiales

# FOIRE AUX QUESTIONS



## QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

### > *Le juge justifie-t-il sa décision (curatelle / tutelle) au regard de la situation ?*

Aucune justification n'apparaît sur l'ordonnance. Si besoin, le mandataire a la possibilité de consulter le dossier de la personne protégée auprès du Tribunal compétent.

### > *Qui définit le contenu de la protection ?*

Le juge précise le contenu du mandat en fonction des informations en sa possession. Il est donc essentiel de communiquer le plus d'éléments possibles lors des signalements qui sont adressés au Procureur de la République.

### > *Lorsque l'ordonnance (curatelle / tutelle) est rendue, le juge justifie-t-il la décision auprès de la famille si celle-ci est écartée de la mesure ?*

Cette information n'est jamais précisée sur l'ordonnance. La famille est toujours auditionnée ; elle peut être écartée de l'exercice de la mesure pour différentes raisons :

- Suspicion d'abus de faiblesse
- Conflit dans la famille
- Éloignement

### > *La famille peut-elle faire un recours suite à la décision de sauvegarde de justice ?*

La mesure de sauvegarde de justice ne peut pas faire l'objet d'un recours. Néanmoins, dans les 15 jours qui suivent la notification, il est possible de contester le choix du mandataire ou le contenu du mandat. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance est signifiée à la personne protégée, au mandataire, et parfois à la personne qui a fait la requête.

### > *Est-ce que la mise en place d'une sauvegarde de justice est plus rapide ?*

C'est une mesure d'urgence, pendant l'instance, qui permet souvent l'évaluation de la situation.

### > *La famille reçoit-elle les notifications en cas d'habilitation familiale ?*

S'il s'agit d'une habilitation de représentation, le représentant est destinataire de la notification.

S'il s'agit d'une habilitation d'assistance, aucune notification ne sera adressée à la famille.



## QUESTIONS SUR LE CONSENTEMENT

### > *Que faire quand la personne refuse l'intervention du Mandataire (MJPM) ?*

Le jugement qui ordonne la mesure étant assortie de l'exécution provisoire, même si la personne ne souhaite pas recevoir le MJPM, ce dernier doit commencer à exercer la mesure. Le Mandataire doit investiguer, chercher les informations qui lui permettront d'exercer la mesure de protection, parce qu'il y est tenu. Il en est de même de l'appel qui n'est pas suspensif.

Il arrive que la personne qui a fait appel de la décision demande finalement le maintien de la mesure de protection, après avoir eu le temps de découvrir les différents aspects de la mesure et d'en apprécier les bénéfices.

### > *Comment créer du lien quand la personne refuse la mesure de protection ?*

Il faut tout d'abord comprendre qu'une mesure de protection est privative de liberté et que cela peut être difficile et mal vécu pour la personne protégée.

Le MJPM s'adaptera à la situation et cherchera à créer un lien de confiance avec la personne en respectant son rythme, sa temporalité et en acceptant que le début d'exercice d'une mesure peut être difficile. Il est indispensable de laisser du temps aux personnes, ainsi qu'aux professionnels.



## QUESTIONS SUR L'ENVIRONNEMENT MATÉRIEL

### > *Le tuteur peut-il contraindre une personne à entrer en EHPAD ?*

La tutelle ne permet pas de faciliter ou finaliser une admission en EHPAD ; la personne reste décisionnaire de son lieu de vie.



### > *Quel est le rôle du MJPM dans la coordination des soins ?*

Le mandataire n'est pas rattaché au Code de Déontologie médicale et n'a pas à disposer des informations médicales sauf s'il exerce une tutelle (dans ce cas précis, le MJPM a accès au dossier médical de la personne).

### > *Qui peut demander une hospitalisation à la demande d'un tiers ?*

Toute personne ayant des liens étroits avec la personne concernée (famille, entourage, professionnels) peut effectuer une demande.

En théorie, il existe un vide juridique, les MJPM n'ayant pas pour mission l'accompagnement médical des personnes protégées. En pratique et pour limiter les ruptures dans les parcours de soins des personnes, les MJPM collaborent avec les autres professionnels (SSIAD, SAAD, réseau de santé, gestionnaire de cas MAIA, etc). Cette collaboration de proximité est garante de l'accompagnement global des personnes.

### > *Si une personne protégée est atteinte d'un cancer / diabète / autre pathologie évolutive, le MJPM prend-il seul la décision médicale de poursuivre ou non les soins ?*

Si la personne protégée bénéficie d'une curatelle, c'est à elle de prendre seule la décision.

Si le MJPM exerce une tutelle, il s'adressera à l'entourage, sous réserve de l'accord du majeur protégé. Le tuteur peut également prendre attache avec le médecin pour connaître toutes les informations utiles à la prise de décision. La sphère humaine intervient alors pour prendre la meilleure décision dans l'intérêt de la personne protégée. Le tuteur est habilité à prendre la décision et peut en informer le juge.

### > *En cas de complications ou décès suite à une opération, la famille peut-elle se retourner contre le tuteur qui a pris la décision ?*

La famille peut se retourner contre le mandataire car la responsabilité du tuteur est engagée.

### > *Un tuteur peut-il décider d'un arrêt de soins pour un majeur protégé en fin de vie ?*

C'est le médecin qui prendra la décision ; la personne devra être informée.

### > *Que peut communiquer le MJPM à l'entourage d'une personne concernant son état de santé ?*

Si la personne refuse de communiquer toute information à ses proches, le MJPM devra respecter la volonté du majeur protégé et ne rien dévoiler.

### > *Le tuteur peut-il prendre la décision de faire vacciner un majeur protégé ?*

Si la personne bénéficie d'une curatelle, elle garde le libre choix de se faire vacciner ou non.

Si elle bénéficie d'une tutelle, le médecin traitant sera sollicité par courrier pour recueillir les bénéfices et risques ; informations indispensables à une prise de décision. Le tuteur décidera alors, avec l'accord de la personne, la vaccination ou non.

Illustration : Un père refuse que son fils, qui est sous tutelle, se fasse vacciner. Ce dernier réside en foyer, il s'agit d'un environnement où la vaccination est obligatoire. La responsabilité du tuteur peut être engagée en cas de complication.



### > *Que faire si je constate qu'une personne a été victime d'un abus de faiblesse ?*

Tout le monde peut et doit intervenir pour signaler de tels actes. Cela ne relève pas exclusivement de la mission du Mandataire. Le curateur pourra accompagner la personne protégée à porter plainte en cas d'abus de faiblesse ; le tuteur quant à lui pourra directement porter plainte au nom et pour le compte de la personne protégée.

L'importance de la communication entre partenaires a été mise en exergue lors des ateliers et présentation de ce type de situation.

### > *Y-a-t-il un moyen d'agir sur des actes frauduleux commis avant la mise en place d'une mesure de protection ?*

Le MJPM peut revenir 2 ans avant la mesure de protection, sur des actes frauduleux ou vente d'un bien immobilier par exemple. Ce principe existe en raison du délai qui existe entre le moment où la requête est constituée et la mise en place de la mesure de protection juridique.

### > *Lorsqu'une mesure est exercée par plusieurs mandataires (co-curateurs / co-tuteurs) et que l'un d'eux est peu présent et difficilement joignable, quelles actions peuvent être engagées dans l'intérêt du majeur protégé ?*

L'autre personne co-curateur / co-tuteur peut adresser au juge un courrier dans lequel seront exposées les problématiques rencontrées et solliciter une audition en présence de l'ensemble des personnes exerçant la mesure.

### > *Qu'est-ce qu'un subrogé tuteur ?*

C'est une personne nommée par le Juge qui a pour mission de contrôler le compte-rendu annuel de gestion. Il le transmet ensuite au Juge avec son bon pour accord.

Le subrogé tuteur peut être un membre de la famille ou une personne proche du majeur protégé.

On sollicite un subrogé tuteur lors des ventes de biens ou des rachats importants d'assurance vie. Un subrogé intervient lorsqu'il y a conflit ou des patrimoines importants.

Pour rappel, le tuteur ou curateur effectue un compte-rendu annuel de gestion tous les ans avec un justificatif des comptes sur l'année.

### > *Existe-t-il des subrogés curateurs ?*

Oui, le principe est le même que pour les subrogés tuteurs.

### ***Le MJPM peut-il être désigné personne de confiance ?***

Le MJPM ne peut pas être désigné personne de confiance, cette qualification renvoie à une personne qui peut prendre une décision à la place du protégé.

Tout le monde n'a pas de personne de confiance désignée, notamment les personnes isolées. Il ne s'agit pas d'une obligation.

### ***Quel est le rythme des visites des personnes protégées ?***

Il n'y a pas de fréquence définie ou obligatoire. Le MJPM s'adapte à la situation. En moyenne, une visite à domicile est réalisée tous les trimestres, ainsi que 2 fois par an pour les majeurs protégés résidant en établissement.

# DOCUMENTS UTILES

---

p. 47

Formulaire de signalement - Tribunal Judiciaire de Versailles

p. 48

CERFA n° 15891\*03

Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire)

p. 56

CERFA n° 52257#04

Notice Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire)



**SIGNALEMENT À MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**  
**PARQUET CIVIL - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES**

**Identification de l'auteur du signalement :**

Nom / Prénom :

Qualité :

Nom de l'établissement et coordonnées :

Numéro de téléphone auquel l'auteur de l'écrit est joignable :

Adresse mail de l'auteur du signalement : [pour notification de l'avancée du dossier]

**Date du signalement :**

Monsieur le Procureur,

En application de la législation en vigueur relative au signalement des personnes vulnérables, je vous prie de trouver les éléments d'information suivants :

**Identité de la personne à protéger :**

*Document à fournir : acte d'état civil à privilégier, CNI/Passeport/Titre de séjour*

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance : [possible saisine pour un mineur émancipé/mineur non émancipé si demande introduite dans la dernière année de la minorité-429 CC]

Adresse : [résidence habituelle de la personne à protéger-1211 CPC, déterminante pour la compétence du tribunal]

*Document à fournir : justificatif de domicile au sens des articles 2 et 6 du décret n° 2017-1522 ou attestation de placement en structure (ex : EHPAD)*

**Nom du médecin traitant si connu (1218-1 CPC) :**

**Informations prévues par l'art.1216-2 CPC si connues (préciser le mode de recueil) :**

Composition de la famille de la personne à protéger :

[Observations : Le parquet n'a vocation à être saisi qu'en l'absence des personnes définies à l'al.1 de l'art. 430 CC et 494-1 CC ayant qualité pour saisir directement le juge du contentieux et de la protection.)

Conditions de vie :

▶ Lieu de vie :

▶ Environnement social :

▶ Consistance de son patrimoine/ressources/charges/dettes/liste des prestations mobilisables au profit de la personne (avis d'imposition notamment) :

▶ Autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives, et gérer son budget seule :

[Existence/mise en œuvre d'un mandat de protection future ?]

**Description des faits appelant la protection au sens de l'art.428 CC prévue par l'art. 1216-1 CPC :**

▶ Altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté [constatée par un CMC notamment]

▶ Signalement de faits à caractère pénal en application de l'article 40 CPP : (abus de faiblesse, maltraitements sur personne vulnérable, ...)

**Actions menées et envisagées dans l'intérêt de la personne à protéger (1216-3 CPC) :**

[Mise en œuvre ou non d'une mesure d'accompagnement social personnalisé-si échec de la MASP-opportunité d'une mesure d'accompagnement judiciaire ?]





**Et** (si la personne réside dans un autre lieu)

L'adresse de sa résidence (exemple : lieu d'hospitalisation, établissement d'accueil) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Code postal | \_ \_ \_ \_ \_ | Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Date d'accueil : | \_ \_ \_ | | \_ \_ \_ | | \_ \_ \_ \_ \_ |

### Existence d'un mandat de protection future :

Un mandat de protection future a-t-il été rédigé par la personne à protéger ?  oui  non

Si oui, veuillez indiquer le numéro du mandat : | \_ | | \_ | | \_ | | \_ | | \_ | | \_ | |

Ce mandat a-t-il été mis en œuvre ?  oui  non

S'il n'a pas été mis en œuvre, indiquer la raison :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Votre demande :

**Vous demandez au juge des tutelles de prononcer une :**

- habilitation familiale en vue d'assister le majeur pour certains actes précis
- habilitation familiale en vue de réaliser un ou plusieurs actes précis
- habilitation familiale générale
- sauvegarde de justice (temporaire)
- curatelle simple (assistance uniquement)
- curatelle renforcée (perception des revenus et paiement des factures)
- tutelle allégée (certains actes peuvent être faits par le majeur)
- tutelle : représentation de la personne à protéger

La mesure de protection doit concerner :

- le patrimoine et les biens du majeur à protéger
- la personne du majeur à protéger (décisions médicales, relations avec les tiers, voyages...)
- les biens et la personne du majeur





Son adresse : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal | \_ \_ \_ \_ | Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : | \_ \_ \_ \_ | | \_ \_ \_ \_ | | \_ \_ \_ \_ |

### Avis de la personne à protéger sur la mesure de protection :

La personne à protéger :

- est favorable à la mesure
- est opposée à la mesure
- n'a pas d'avis sur la mesure
- n'est pas en état de donner un avis, même non éclairé, sur la mesure
- n'est pas informée de votre demande

### Situation personnelle de la personne à protéger :

Concernant l'entourage de la personne à protéger, selon le cas :

- à votre connaissance, le majeur à protéger n'a pas de famille ou d'ami ;
- à votre connaissance, le majeur à protéger a une famille, un entourage, composé de :

NOM et Prénom	Lien (mère, fils, frère, cousin, amis, etc.)	Adresse	Relations habituelles avec la personne à protéger (oui/non)

### Concernant le médecin traitant de la personne à protéger :

A votre connaissance, la personne à protéger a-t-elle un médecin traitant ?  oui  non

Si oui, préciser :

Son nom et son prénom : \_\_\_\_\_

Son adresse : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal | \_ \_ | \_ \_ | \_ \_ | \_ \_ | Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

### L'audition du majeur à protéger par le juge :

#### Vous estimez que le majeur à protéger :

peut se déplacer et être entendu au tribunal

peut se déplacer et être entendu au tribunal, mais uniquement avec l'aide d'un tiers. En ce cas, précisez l'identité et les coordonnées de la personne qui peut l'accompagner au tribunal, sous réserve de l'accord du juge : \_\_\_\_\_

ne peut pas se déplacer au tribunal

A votre connaissance, **le majeur à protéger a-t-il un avocat habituel ?**  oui  non

Si oui, précisez ses coordonnées : \_\_\_\_\_

Le majeur à protéger souhaite-t-il être accompagné par cet avocat ?  oui  non

### Situation patrimoniale de la personne à protéger :

Quels sont les revenus de la personne à protéger (salaires, allocations, pensions...)?

---

---

---

Quelle est la composition du patrimoine de la personne à protéger (comptes bancaires, placements, assurance-vie, biens immobiliers...)?

---

---

---



## Notice

### Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire)

(Articles 425, 494-1 et suivants du code civil, articles 1217 et suivants du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15891.**

#### Quelques notions utiles :

##### Qu'est-ce qu'une mesure de protection juridique ?

La maladie, le handicap, un accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre hors d'état de manifester sa volonté. Vous pouvez alors saisir le juge des tutelles, qui peut décider de l'ouverture d'une mesure protection juridique par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. La protection doit être la moins contraignante possible, et en priorité être exercée par la famille. La mesure de protection juridique d'une personne peut-être une mesure d'habilitation familiale ou de protection judiciaire. Elle ne peut être décidée qu'en cas de nécessité. Elle doit être enfin subsidiaire, notamment lorsque les règles classiques de la représentation ne suffisent pas ou qu'il n'existe pas déjà un mandat de protection future conclu par le majeur à protéger.

Attention : Selon le type de demande les pièces justificatives à fournir peuvent être différentes.

##### Qu'est-ce qu'une habilitation familiale ?

L'habilitation familiale est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne, de passer certains actes en son nom ou de l'assister pour les actes énumérés dans le jugement d'habilitation.

La mesure exige au préalable **l'existence d'un consensus familial** des membres de la famille.

Le juge intervient pour désigner la personne habilitée et n'intervient plus ensuite, sauf actes précis visés par le code civil (actes à titre gratuit, opposition d'intérêt).

La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

##### Qu'est-ce qu'une mesure de protection judiciaire ?

Les mesures de protection judiciaire permettent de protéger les intérêts d'une personne et peuvent être sollicitées par une personne extérieure à la famille. Il peut s'agir d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou tutelle.

## Qui peut saisir le juge des tutelles ?

### Concernant une habilitation familiale :

La demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire peut être présentée au juge des tutelles par les personnes suivantes :

- ▶ les ascendants ;
- ▶ les descendants ;
- ▶ les frères et sœurs ;
- ▶ le conjoint de la personne à protéger ;
- ▶ le concubin de la personne à protéger avec qui elle fait vie commune ;
- ▶ le partenaire d'un pacte civil de solidarité;
- ▶ le Procureur de la République à la demande de l'une d'elles.

**A savoir** : un époux peut être habilité à représenter son conjoint lorsque celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté. Il s'agit là d'une mesure de représentation applicable à tous les régimes matrimoniaux sans exception, distinct de l'habilitation familiale dont les conditions et l'étendue sont fixées par le juge.

### Concernant une demande de protection judiciaire :

La demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire peut être présentée au juge des tutelles par les personnes suivantes (articles 429 et 430 du code civil) :

- ▶ le majeur à protéger ;
- ▶ le conjoint de la personne à protéger ;
- ▶ le partenaire de pacs de la personne à protéger;
- ▶ le concubin de la personne à protéger avec qui elle fait vie commune;
- ▶ un parent ou allié de la personne à protéger ;
- ▶ une personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne à protéger ;

### A qui s'adresser ?

Au tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) de la résidence habituelle de la personne à protéger.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

### Quelles sont les conditions à remplir sous peine d'irrecevabilité de votre demande ?

Votre demande doit préciser l'identité de la personne à protéger, ainsi que les faits qui conduisent à solliciter une telle mesure, et être accompagnée d'un **certificat médical circonstancié rédigé par le médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République** : cette liste est disponible dans les tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité.

Le certificat du médecin traitant ne permet un renouvellement que pour une durée de 5 ans, un certificat du médecin inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République est nécessaire

pour renouveler une mesure au-delà de cette durée.

### **Le certificat médical circonstancié :**

- ▶ décrit avec précision l'altération des facultés de la personne à protéger,
- ▶ donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération,
- ▶ précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

Ce certificat indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ce certificat est remis sous pli cacheté par le médecin au demandeur à l'attention du procureur de la République ou du juge des tutelles. Son tarif est de 160 € hors taxe, soit 192 € TVA incluse à la charge de la personne à protéger.

Si la personne à protéger refuse de voir ce médecin ; ce dernier peut rédiger un certificat sur pièces, au regard des documents médicaux pertinents et, le cas échéant, après avoir pris contact avec le médecin traitant de la personne à protéger.

### **Qui décide ?**

Le juge des tutelles après l'accomplissement de mesures d'instruction dont l'audition de la personne à protéger (si le médecin l'estime possible) et celle du requérant et après avis du procureur de la République s'agissant des mesures de protection judiciaire.

### **Qui est désigné comme personne habilitée, curateur, tuteur ou mandataire spécial chargé de la protection de la personne et/ou de son patrimoine ?**

#### **Concernant l'habilitation familiale :**

Une ou plusieurs personnes parmi les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin peuvent être habilitée(s) à représenter leur proche hors d'état de manifester sa volonté avec lequel elle(s) entretienne(nt) des liens étroits et stables ou justifie(nt) d'un intérêt pour cette personne.

L'exercice de l'habilitation ne peut donc être confié à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

#### **Concernant la protection judiciaire :**

Le juge - ou le cas échéant le conseil de famille - peut désigner celui ou celle qui a été choisi(e) par avance par la personne à protéger elle-même ou par les parents qui assument sa charge matérielle et affective. Il peut également désigner le conjoint de la personne à protéger, le partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou à défaut, un parent, un allié ou une personne entretenant avec la personne à protéger des liens étroits et stables. Lorsqu'aucun proche n'est en mesure d'assumer la mesure de protection, le juge nommera un professionnel, aux frais du majeur si ses revenus le lui permettent.

## Quelles sont les différentes décisions possibles ?

### La sauvegarde de justice :

C'est une mesure temporaire de courte durée qui, si elle est assortie d'un mandat spécial, permet la représentation de la personne protégée pour accomplir certains actes précis.

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, à l'exception de certains actes déterminés pour lesquels le juge a désigné un mandataire spécial.

Le placement sous sauvegarde de justice permet de contester des actes que la personne aurait effectués pendant la mesure et qui seraient contraires à ses intérêts, soit en les annulant, soit en les corrigeant.

Cette mesure, d'une durée de 1 an maximum, ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour la même durée (soit 2 ans maximum au total).

Le renouvellement ne s'applique pas pour les sauvegardes de justice prononcée pour la durée de l'instance.

### La curatelle :

C'est une mesure d'assistance destinée à protéger les intérêts des personnes fragiles ayant besoin d'être conseillées ou contrôlées de manière continue dans les actes importants de la vie civile. Elle peut être :

► simple : la personne en curatelle simple peut faire seule les actes de gestion courante, appelés «actes d'administration» (ex : gérer son compte bancaire) ; en revanche, elle ne peut faire sans l'assistance de son curateur les actes considérés comme les plus importants, appelés «actes de disposition» (ex : un emprunt d'un montant important ou une vente immobilière).

► renforcée : la personne en curatelle renforcée est assistée par le curateur, qui notamment perçoit ses ressources et règle ses dépenses, sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

Dans ces deux hypothèses et à tout moment, le juge peut décider que la personne en curatelle est autorisée à accomplir un acte de disposition seule ou à l'inverse, décider que pour certains actes de gestion courante l'assistance du curateur est obligatoire. On parle alors de curatelle «aménagée».

Dans tous les cas, la personne sous curatelle conserve son droit de vote. En revanche, il lui est interdit d'être juré et elle est inéligible à certaines fonctions.

La personne en curatelle peut se marier en justifiant avoir informé son curateur et en l'absence d'opposition de ce dernier. Pour conclure un pacte civil de solidarité, elle doit être assistée de son curateur pour signer la convention ou la modifier. Cette assistance n'est pas requise lors de l'enregistrement de la déclaration au greffe du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) ou chez le notaire.

Les mesures de curatelle sont ouvertes pour une durée de 5 ans renouvelable pour cette durée autant de fois que la mesure s'avère nécessaire. Le renouvellement peut être prononcé pour 20 ans en cas d'altération non susceptible d'une amélioration mais uniquement au vu d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur les listes. Un certificat médical du médecin traitant ne permet un renouvellement que pour une durée de 5 ans.

Pour être prolongée, la mesure doit être réexaminée par le juge à l'issue du délai initial au vu d'un certificat médical. A défaut, elle est caduque, c'est à dire que la mesure de protection est automatiquement levée.

## **La tutelle :**

C'est la plus contraignante des mesures de protection, c'est une mesure de représentation. Le juge la décide lorsque la personne à protéger voit ses facultés si altérées qu'elle ne peut plus accomplir elle-même les actes de la vie civile et a donc besoin d'être représentée d'une manière continue par quelqu'un d'autre.

Le tuteur effectue seul les actes de gestion courante au nom et pour le compte de la personne sous tutelle. En revanche, il effectue les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, emprunt d'un montant important) uniquement sur autorisation écrite et préalable du juge des tutelles ou le cas échéant du conseil de famille.

Depuis la loi du 23 mars 2019, la personne en tutelle peut se marier ou conclure un pacte civil de solidarité sans autorisation préalable du tuteur ou du juge mais elle devra justifier d'avoir informé le tuteur avant le dépôt du dossier de mariage en mairie et requérir l'assistance du tuteur pour la signature de la convention de pacte civil de solidarité.

Les mesures de tutelle sont ouvertes pour une durée de 5 ans, renouvelable autant de fois que la mesure s'avère nécessaire. La durée initiale peut être fixée jusqu'à 10 ans lorsque l'altération médicalement constatée n'est pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

Pour être prolongée, la mesure doit être réexaminée par le juge à l'issue de ce délai au regard d'un certificat médical. Si le certificat émane d'un médecin traitant, ce renouvellement sera limité à une durée maximale de 5 ans. Si le certificat émane d'un médecin inscrit sur les listes, cette durée peut aller jusqu'à 20 ans. À défaut, la mesure est automatiquement levée, c'est-à-dire caduque.

## **L'habilitation familiale**

L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs actes, voire en cas d'habilitation générale sur l'ensemble des actes d'administration ou de disposition.

Les actes d'administration sont des actes qui ont pour but de gérer le patrimoine, éventuellement de le valoriser ou de lui faire générer des revenus. Le patrimoine de la personne est exploité de façon courante (par exemple, la vente ou l'achat de biens courants).

Les actes de disposition sont des actes graves qui ont pour but de modifier la composition du patrimoine de la personne. Ils engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou pour l'avenir. C'est par exemple le cas de l'achat d'un bien immobilier ou encore la conclusion d'un prêt.

Certains actes nécessitent l'autorisation systématique du juge des tutelles car ils présentent un risque pour le patrimoine de la personne. Il s'agit de tous les actes de disposition à titre gratuit. C'est par exemple le cas d'une acceptation ou d'une renonciation à une succession.

Un statut spécifique est par ailleurs réservé au logement de la personne protégée. Ainsi, la vente de celui-ci nécessitera toujours, comme pour les autres mesures de protection, une autorisation du juge des tutelles. Lorsque la vente sera envisagée en vue de l'accueil de l'intéressé en établissement (maison de retraite par exemple), l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement sera également exigé.

Aucune durée n'est prévue pour la mesure d'habilitation spéciale, c'est-à-dire lorsque celle-ci porte sur un acte isolé ou une série d'actes limitativement énumérés, celle-ci ayant vocation à prendre fin par la réalisation des actes pour lesquels une personne a été habilitée. L'habilitation familiale générale est en revanche accordée pour une durée de dix ans maximum.

À la demande des mêmes personnes que pour la requête initiale, le renouvellement de l'habilitation est possible pour une même durée (dix ans), au vu d'un certificat médical circonstancié rédigé par

un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République et lorsque la mesure reste conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé.

Le renouvellement de l'habilitation pour une durée plus longue (entre dix et vingt ans) peut être accordée par le juge sur décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit.

### **Les actes qui portent sur la personne (santé, lieu de vie, relations avec les tiers) de l'intéressé :**

C'est la personne protégée qui choisit son lieu de résidence et qui prend seule toutes les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle doit être informée par la personne chargée de sa protection de tous les actes faits, de leur utilité ou de leurs effets notamment.

Le cas échéant, elle peut être assistée par la personne habilitée ou la personne chargée de la protection de sa personne. Si cette assistance ne suffit pas, la personne peut la représenter, après ouverture d'une mesure de tutelle.

En cas de désaccord sur une décision médicale, le juge est saisi pour désigner la personne qui prendra la décision. En cas d'acte ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée, l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué est nécessaire, sauf les cas d'urgence.

### **Comment compléter le formulaire :**

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire et peuvent vous aider à le compléter.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge des tutelles puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci sont très importants pour l'enregistrement de votre requête et son délai de traitement. N'oubliez pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.

### **Votre requête :**

Veillez cocher la case correspondant à la requête que vous souhaitez effectuer. Il peut s'agir d'une demande d'habilitation familiale d'un majeur ou de protection judiciaire d'un majeur.

### **Votre qualité, vous êtes :**

Veillez cocher la case correspondant à votre situation.

Il s'agit d'indiquer la qualité qui vous permet de saisir directement le juge des tutelles de cette demande.

### **Votre identité :**

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

## Identité de la personne à protéger :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de la personne à protéger, ces renseignements étant indispensables au juge des tutelles.

## Situation personnelle de la personne à protéger :

Concernant l'entourage de la personne à protéger, veuillez indiquer si la personne à protéger a de la famille (ainsi que sa composition telle que vous la connaissez) et/ou des amis.

Concernant la capacité de la personne à protéger à se déplacer, veuillez cocher la case correspondant à son état.

**Cette information est indispensable au greffe pour effectuer dans les meilleurs délais les convocations aux auditions et à l'audience.**

## Situation patrimoniale de la personne à protéger :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant la situation patrimoniale de la personne à protéger, si vous en avez connaissance, en précisant :

- ▶ ses revenus : type de revenus et montant mensuel, trimestriel ou annuel ;
- ▶ la composition de son patrimoine : comptes bancaires, placements, assurance-vie, biens immobiliers... ;
- ▶ l'existence éventuelle de procuration sur les comptes ;
- ▶ ses charges (loyers, impôts, charges de copropriété,...).

## Exercice d'un mandat de protection future :

Si la personne à protéger a déjà conclu un mandat de protection future, veuillez l'indiquer et, le cas échéant préciser le numéro de dossier du mandat lorsqu'il est déjà en œuvre.

## Votre demande :

- ▶ Exposez clairement les motifs de votre demande de protection.
- ▶ Précisez quelle est selon vous la mesure adaptée à sa situation ainsi que sa durée.
- ▶ Indiquez si le majeur à protéger a déjà choisi la personne qu'il souhaite voir désigner ou, le cas échéant, si ses parents qui en assument la charge affective et matérielle l'ont fait et donnez votre avis sur la personne qui serait la mieux à même de le représenter/assister.

## Avis de la personne à protéger sur la mesure de protection :

Il s'agit de communiquer aux juges des tutelles les éléments dont vous avez connaissance sur ce point.

## Les suites de votre demande :

Après réception de la demande par le greffe vous serez, en principe, convoqué avec la personne à protéger et toute autre personne que le juge estimera utile d'entendre.

Il s'agit d'une audition, c'est-à-dire d'un entretien avec le juge des tutelles afin d'évoquer la situation de la personne à protéger. L'audition de la personne à protéger peut avoir lieu soit au tribunal, soit au lieu de résidence du majeur, soit dans l'établissement de traitement ou d'hébergement qui le reçoit, soit dans tout autre lieu que le juge estimerait approprié. En principe, aucune décision n'est prise à cette étape de la procédure.

Après les auditions, vous serez à nouveau convoqué devant le juge des tutelles pour une audience, ainsi que la personne à protéger, son avocat s'il en a un et le procureur de la République. L'audience n'est pas publique, c'est-à-dire que ne peuvent être présents que le juge des tutelles, le greffier, les personnes qui ont été convoquées, ainsi que le procureur de la République.

Le juge peut rendre sa décision le jour même de l'audience ou bien mettre la décision en délibéré, c'est à dire prévoir une autre date pour faire connaître son jugement.

Vous serez destinataire d'une copie du jugement et vous aurez la possibilité de faire appel par déclaration ou lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal dans les 15 jours suivant le jugement ou la date de sa notification.

Un **questionnaire** pourra vous être préalablement adressé par le juge des tutelles, ainsi qu'aux proches de la personne à protéger, afin d'apporter au magistrat tous les éléments nécessaires à sa prise de décision.

## Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

### I - Les documents ci-après doivent dans tous les cas accompagner votre demande de mesure de protection judiciaire :

- la copie intégrale de l'acte de naissance du majeur à protéger datant de moins de 3 mois ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité de la personne à protéger ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité du demandeur ;
- le certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

### II - De plus, selon le cas, veuillez joindre :

- la copie du contrat de mariage ou de la convention de Pacs de la personne à protéger ;
- la copie du livret de famille de la personne à protéger ;
- si la personne à protéger est dans l'impossibilité de se déplacer et d'être entendue par le juge : un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République attestant l'impossibilité pour l'intéressée de s'entretenir avec le juge (généralement, le certificat visé ci-dessus en fait déjà mention) ;
- la copie de la pièce d'identité et la copie de la domiciliation de la personne désireuse de remplir les fonctions de personne habilitée, de mandataire spécial, de tuteur ou de curateur ;

- les lettres des membres de la famille acceptant cette nomination ;
- au moins deux avis de valeur du bien immobilier que vous souhaitez être autorisé à le vendre. Aucun compromis ne peut être signé sans autorisation du juge lorsque la mesure est décidée.

Vous pourrez vous procurer la liste des médecins établie par le procureur de la République au greffe du tribunal judiciaire ou au greffe du tribunal de proximité.

Vous trouverez les adresses des tribunaux judiciaires et des tribunaux de proximité à l'adresse suivante : <https://www.justice.fr>

### **Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :**

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.



